

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : *M2 SSSATI*  
Enseignant responsable : *L. S. FOURNIER*

Durée de l'épreuve : *2 h*  
Documents autorisés : *aucun*

**UEC 15 – Connaissances et compétences professionnelles**  
***EC 153n – Développement local et économies touristiques***

**Sujet :** *dissertation – en utilisant les éléments du cours et votre expérience personnelle, vous répondrez à la question suivante :*

« Comment des projets sportifs peuvent-ils renforcer les politiques locales de développement touristique ? »

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : *Master 2 SSSATI*  
Enseignant responsable : *Peggy Cherré*

Durée de l'épreuve : *2h*  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 15** *Connaissances et compétences professionnelles*  
**EC 15.1** *Espaces sportifs, populations et mobilités*

**Sujet :** *Comment un site sportif est-il construit et qu'elles sont les principes et les processus engagés dans la mise en forme de cet espace de pratique ?* Développez (sur une copie double maximum) les thèmes abordés lors des Cours Magistraux, sur l'articulation entre cultures sportives et territoires et, cultures de clubs et politiques territoriales, dans une approche microsociologique, micromarketing et micromanagériale.

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : *Master 2 SSSATI*  
Enseignant responsable : *Gildas LOIRAND*

Durée de l'épreuve : *2 heures*  
Documents autorisés : *aucun*

**UEC 14 Outils et expertise**  
**EC 142 n Expertise sociologique et charge d'étude**

**Sujet réservé aux étudiants dispensés d'assiduité**

**En vous appuyant sur les préceptes énoncés dans l'ouvrage d'Olivier Aubel et al. consacré à la méthode et à la pratique des études, vous préciserez, en les justifiant, quelles sont les règles à respecter dans la conduite d'un travail d'expertise sociologique visant à répondre à une demande sociale de connaissance.**

**Université de Nantes  
UFR STAPS**

Année universitaire 2010-2011

1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : *Master 2 « SSSATI »*  
Enseignant responsable : *François Mandin*

Durée de l'épreuve : 2h00  
Documents autorisés : *Tous documents, dossier joint*

**UEF 14 - Outils et expertise  
EC 141 - Expertise juridique et gestion de contrat**

Vous travaillez dans une entreprise conseillant des gestionnaires d'établissements de services sportifs.

Le gérant de la société « Altius Sports Event's » vous a confié, après avoir dû faire face à une série de difficultés mêlant des éléments de droit et de gestion, la mission de faire un audit juridique des contrats organisant l'activité de l'entreprise.

Cette société est spécialisée dans la commercialisation des événements sportifs.

Il attend plus particulièrement de vous une analyse des clauses de non concurrence intégrées dans deux contrats de travail.

La première prévoit :

« Compte tenu de la nature des fonctions exercées par M. Alain au sein de la Société s'engage postérieurement à la rupture de son contrat de travail quel qu'en soit la cause, à ne pas exercer directement ou indirectement de fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au sein de la Société.

Cet engagement est limité au territoire de Loire Atlantique, et à une durée de 1an.

En contrepartie de l'engagement pris par M. Alain, la Société s'engage à lui verser la somme de 10 000 euros selon les modalités suivantes à raison de 1000 euros par mois jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi.

Toutefois, la Société sera dispensée de ce versement si elle a renoncé à l'application de la clause de non concurrence. »

La seconde prévoit :

« Le salarié s'engage à accepter au plus tard dans les 8 jours suivant la notification écrite un changement

du lieu de travail dans un autre établissement du groupe en métropole suivant les besoins d'une bonne organisation de l'entreprise et s'interdit d'entrer au service d'une entreprise ayant pour activité principale ou secondaire la même activité, et ce en France et pendant une durée maximum d'un an »

Vous disposez par ailleurs des éléments suivants :

**Art. L. 1221-1** Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter. — [Anc. art. L. 121-1, al. 1].

#### **CLAUSES DE NON-CONCURRENCE**

**101. Obligation de loyauté en l'absence de clause.** Le salarié non soumis à une clause de non-rétablissement ne commet aucun acte de concurrence déloyale en créant après la rupture de son contrat une entreprise à un moment où il n'était plus tenu d'aucune obligation envers l'employeur. • Soc. 20 févr. 1975: *Bull. civ. V, n° 84; D. 1975. IR 73*. ♦Le salarié en congé sabbatique peut avoir une activité salariée mais reste tenu d'une obligation de loyauté et de non-concurrence. • Soc. 5 juin 1996: *Bull. civ. V, n° 231; RJS 1996. 600, n° 937*.

**102. Avocats.** Une clause dite «de respect de la clientèle» est contraire à l'art. 7 de la loi du 31 déc. 1971 interdisant toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure. • Civ. 1<sup>re</sup>, 14 oct. 1997: *D. 1997. IR 233*; *TPS 1998, n° 1*.

#### **1<sup>o</sup> OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE NON-CONCURRENCE**

**103. Licéité.** Un accord d'entreprise peut contenir une obligation de non-concurrence et même si l'accord de branche ne le prévoit pas. • Soc. 9 juill. 1976: *D. 1977. 338, note Crionnet*. ♦Comp., solutions antérieures: En vertu des principes du droit des conventions collectives dont l'objet essentiel est d'améliorer la condition des salariés, une convention collective ne peut directement imposer aux salariés une obligation de non-concurrence, alors que leur contrat de travail ne la prévoyait pas. • Soc. 5 déc. 1974: *Bull. civ. V, n° 594*.

**104.** Lorsque les dispositions d'une convention collective exigeant que toute clause de non-concurrence fasse l'objet d'un accord ne sont pas sanctionnées par la nullité, les juges du fond peuvent estimer que le comportement des parties démontre suffisamment l'accord du salarié. • Soc. 6 mars 1986: *D. 1986. IR 342, obs. Serra*.

**105. Principe de faveur.** Une clause de non-concurrence ne peut déroger à des dispositions conventionnelles dans un sens moins favorable pour le salarié. • Soc. 12 févr. 2002: *Bull. civ. V, n° 63; RJS 2002. 325, n° 404; JS Lamy 2002, n° 96-5* • 12 nov. 1997: *RJS 1997. 841, n° 1367*. ♦La clause du contrat de travail qui impose une obligation de non-concurrence plus contraignante pour le salarié que celle admise par la convention collective applicable n'est valable que dans les limites fixées par celle-ci. • Soc. 22 oct. 2008: *JCP S 2008. 1672, obs. Beyneix*.

**106. Opposabilité.** L'obligation de non-concurrence prévue par la convention collective est opposable au salarié, en l'absence de mention dans le contrat de travail, dès lors qu'il a été informé de l'existence d'une convention collective applicable et mis en mesure d'en prendre connaissance. • Soc. 8 janv. 1997: *Bull. civ. V, n° 8; GADT, 4<sup>e</sup> éd., n° 165; D. 1997. 332, note Crionnet*; *Dr. soc. 1997. 323, obs. Couturier; RJS 1997. 123, n° 184*.

#### **2<sup>o</sup> OBLIGATION CONTRACTUELLE DE NON-CONCURRENCE**

##### **a. Qualification**

**107. Clause de clientèle.** La clause de clientèle qui contient une interdiction de contracter directement ou indirectement avec une ancienne salariée, y compris dans le cas où des clients de l'employeur l'envisageraient spontanément, en dehors de toute sollicitation ou démarchage, constitue une clause de non-concurrence illicite dès lors qu'elle est dépourvue de contrepartie financière et de limites dans le temps et dans l'espace. • Soc. 27 oct. 2009: *RJS 2010, n° 36, p. 35; Dr. soc. 2010. 120, obs. Mouly*.

##### **b. Conditions de validité**

**108. Acceptation du salarié.** L'adjonction d'une clause de non-concurrence à un contrat qui n'en prévoyait pas

constitue une modification de ce contrat. • Soc. 7 juill. 1998: *Bull. civ. V*, n° 367; *RJS* 1998. 615, n° 958; *JS Lamy* 1998, n° 21-5, obs. Haller; *JCP* 1998. II. 10196, note Puigelier • 16 déc. 1998: *Bull. civ. V*, n° 557; *D.* 1999. IR 19; *TPS* 1999, n° 60; *RJS* 1999. 104, n° 154.

109. En faveur de l'introduction d'une clause de non-concurrence dans une transaction, V. • Soc. 5 janv. 1994: *Bull. civ. V*, n° 1; *D.* 1994. 586, note Puigelier; *D.* 1995. Somm. 250, obs. Serra; *JCP* 1994. II. 22259, note Taquet; *CSB* 1994. 43, A. 13; *RJS* 1994. 119,

110. **Conditions cumulatives.** Une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives. • Soc. 10 juill. 2002: *Bull. civ. V*, n° 239; *GADT*, 4<sup>e</sup> éd., n° 46; *D.* 2002. 2491, note Serra; *RJS* 2002. 840, n° 1119; *JS Lamy* 2002, n° 108-2; *Dr. ouvrier* 2002. 533, note Taté; *CSB* 2002. 446, A. 54; *RDC* 2003. 17, obs. Roschfeld; *RDC* 2003. 142, obs. Radé. ♦Comp.: une clause de non-concurrence qui ne comporte pas de limitation dans l'espace doit recevoir application dès lors que l'intéressé est venu concurrencer son ancien employeur en se faisant réembaucher aussitôt par un client de son employeur exerçant dans la même agglomération urbaine et dont les dossiers lui avaient été confiés. • Soc. 9 oct. 2002: *JS Lamy* 2002, n° 111-5.

*Jurisprudence antérieure:* Sur la validité de principe de la clause: • Soc. 8 mai 1967: *Bull. civ. IV*, n° 373; *GADT*, 4<sup>e</sup> éd., n° 44; *D.* 1967. 230, note Lyon-Caen. ♦Pour être valable une clause de non-concurrence ne doit pas être limitée à la fois dans l'espace et dans le temps, mais peut comporter seulement l'une ou l'autre de ces limitations. • Com. 18 déc. 1979: *Bull. civ. IV*, n° 340 • 30 oct. 1989: *D.* 1990. Somm. 79, obs. Serra.

111. **Application dans le temps.** L'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle; loin de violer les textes visés par le moyen et notamment l'art. 6 Conv. EDH, une cour d'appel en a au contraire fait une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate. • Soc. 17 déc. 2004: *Bull. civ. V*, n° 436; *D.* 2005. IR 110, note P. Guiomard; *Dr. soc.* 2005. 334, obs. Gauriau; *Dr. soc.* 2005. 123, chron. Sargos; *D.* 2005. Chron. 988; *RJS* 2005. 205, n° 272; *JS Lamy* 2005, n° 160-3; *Sem. soc. Lamy* 2005, n° 1200 • 7 janv. 2003: *RDC* 2003. 145, obs. Radé (la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable prévu par l'art. 6 Conv. EDH, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit).

112. **Clause potestative.** Est nulle la clause dont l'employeur se réserve à son seul gré la faculté d'étendre la portée dans le temps et dans l'espace. • Soc. 28 avr. 1994: *Bull. civ. V*, n° 150; *RJS* 1994. 425, n° 697 • 12 avr. 1995: *D.* 1996. Somm. 246, obs. Serra; *Dr. soc.* 1995. 668, obs. Savatier; *RJS* 1995. 587, n° 892 (nullité de la clause purement potestative faisant dépendre la mise en œuvre de l'obligation de non-concurrence de la seule volonté de l'employeur) • 12 févr. 2002: *Bull. civ. V*, n° 62; *D.* 2002. 2011, obs. Puigelier; *Dr. soc.* 2002. 468, obs. Vatinet; *RJS* 2002. 335, n° 431.

113. **Nécessité de la clause.** En faisant ressortir qu'en raison des fonctions du salarié, laveur de vitres, la clause de non-concurrence n'était pas indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, la cour d'appel a pu décider que l'employeur ne pouvait se prévaloir de cette clause. • Soc. 14 mai 1992: *Bull. civ. V*, n° 309; *GADT*, 4<sup>e</sup> éd., n° 45; *D.* 1992. 350, note Serra; *Dr. soc.* 1992. 967, note Corrignan-Carsin; *JCP E* 1992. II. 341, note Amiel-Donat; *CSB* 1992. 163, A. 29; *RJS* 1992. 404, n° 735. ♦Apportant une restriction à la liberté du commerce et à la liberté du travail, une clause de non-concurrence n'est licite que dans la mesure où la restriction de liberté qu'elle entraîne est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise. • Soc. 19 nov. 1996: *Bull. civ. V*, n° 392; *Dr. soc.* 1997. 95, obs. Couturier; *RJS* 1996. 819, n° 1266; *CSB* 1997. 37, A. 7 (illicéité de la clause imposée par un concessionnaire automobile à son employé magasinier) • 18 déc. 1997: *Bull. civ. V*, n° 459; *Dr. soc.* 1998. 194, obs. J. Savatier; *RJS* 1998. 110, n° 179.

**114. Illustrations.** L'activité économique d'une association pouvant être l'objet d'une concurrence, la clause de non-concurrence inscrite au contrat de l'un de ses salariés peut produire ses effets. • Soc. 27 sept. 1989: *D. 1990. Somm. 75, obs. Serra*. ♦N'est pas indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise la clause accompagnée d'une clause de rachat conférant au salarié la faculté d'être libéré de son obligation avec l'accord de l'employeur et moyennant le versement d'une somme forfaitaire. • Soc. 7 avr. 1998: *Bull. civ. V, n° 202; D. 1999. Somm. 107, obs. Serra; JCP 1999. II. 10164, note Raison-Rebufat*. ♦Constitue une protection légitime des intérêts de l'entreprise la clause interdisant à un garçon de café d'exercer sa profession pour une durée limitée dans la seule ville où il travaillait. • Soc. 1<sup>er</sup> mars 1995: *D. 1996. Somm. 245, 1<sup>re</sup> esp., obs. Serra; CSB 1995. 111, A. 18 (2<sup>e</sup> esp.); RJS 1995. 257, n° 377* • 2 déc. 1997: *Bull. civ. V, n° 414; RJS 1998. 29, n° 33*.

**115. Proportionnalité de la clause.** Est valable la clause d'une durée de deux ans et limitée au département de la Seine et aux départements dans lesquels la société était implantée au moment du départ, dans la mesure où il n'est pas établi qu'il en résultait une impossibilité absolue d'exercer dans les entreprises non concurrentes une activité normale conforme à la formation professionnelle du salarié. • Soc. 31 mars 1981: *Bull. civ. V, n° 282; D. 1982. IR 202, obs. Serra*. ♦Pour être valable la clause de non-concurrence ne doit pas avoir un champ professionnel tel qu'elle place le salarié dans l'impossibilité absolue d'exercer de façon normale une activité conforme à ses connaissances et à sa formation. • Soc. 31 mars 1981: *Bull. civ. V, n° 283*. ♦Même pratiquement illimitée dans l'espace, la clause est licite lorsqu'en raison du caractère polyvalent de l'activité du salarié, elle ne porte pas atteinte à sa liberté du travail. • Com. 7 nov. 1984: *Bull. civ. IV, n° 302; D. 1985. IR 385, obs. Serra* • Soc. 13 janv. 1998: *Bull. civ. V, n° 7; D. 1999. Somm. 103, obs. Auguet; Dr. soc. 1998. 279, obs. J. Savatier; RJS 1998. 286, n° 458* (possibilité pour un directeur des ventes de retrouver un emploi dans un autre secteur d'activité).

**116.** Est nulle, bien que limitée dans le temps, la clause qui fait obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle en interdisant au salarié de travailler en France dans toute entreprise pouvant concurrencer son ancien employeur, même en dehors de sa spécialité. • Com. 15 nov. 1988: *D. 1989. Somm. 263, obs. Serra*.

**117.** Illicéité de la clause interdisant à un ingénieur commercial, pendant un an, toute activité sur le territoire national, la cour d'appel ayant constaté que cette clause par sa généralité et son étendue géographique faisait perdre au salarié, qui n'avait été employé que moins de deux ans, l'expérience professionnelle acquise. • Soc. 27 févr. 1996: *RJS 1996. 242, n° 406*. ♦... Ayant pour résultat d'imposer à un salarié de s'expatrier pour retrouver un emploi conforme à sa formation et à son expérience. • Soc. 28 oct. 1997: *Bull. civ. V, n° 342; Dr. soc. 1998. 78, obs. Couturier; JCP 1998. II. 10092, note Sérinet; CSB 1998. 5, A. 1; RJS 1997. 844, n° 1369*.

**118.** La clause de non-concurrence qui interdit au salarié d'entrer au service, en France et pendant un an, d'une entreprise ayant pour activité principale ou secondaire la vente au détail de vêtements et matériel de sport, ne permettant pas au salarié de retrouver un emploi conforme à son expérience professionnelle, est illicite et doit être annulée. • Soc. 18 sept. 2002: *Bull. civ. V, n° 273; RJS 2002. 1004, n° 1352; JS Lamy 2002, n° 111-10*.

**119. Contrepartie financière.** Une clause de non-concurrence doit comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière. • Soc. 10 juill. 2002: *préc. note 110*. ♦Une contrepartie financière dérisoire à la clause de non-concurrence équivaut à une absence de contrepartie. • Soc. 15 nov. 2006: *D. 2006. IR 2946; RDT 2007. 95, obs. Pélissier; RJS 2006. 58, n° 50; Dr. soc. 2007. 241, obs. Mouly; JS Lamy 2006, n° 201-3*. ♦Est nulle la clause de non-concurrence qui ne prévoit le versement d'une contrepartie pécuniaire qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié. • Soc. 27 févr. 2007: *D. 2007. AJ 869; D. 2007. Pan. 2262, obs. Desbarats; RJS 2007. 438, n° 595; LPA 2007, n° 75, note Pierroux*. ♦Le montant de cette contrepartie ne peut varier selon les circonstances de la rupture; une telle clause n'est pas nulle mais doit être réputée non écrite en ses seules dispositions minorant la contrepartie en cas de faute. • Soc. 8 avr. 2010: *D. 2010. Actu. 1085, obs. Perrin; RJS 6/2010, n° 512; JS Lamy 2010, n° 277-5, obs. Julien-Paturle; Dr. soc. 2010. 718, obs. Mouly; JCP S 2010. 1288, obs. Beyneix*.

**120.** Les parties peuvent valablement se référer à la convention collective applicable qui prévoit le bénéfice d'une contrepartie financière. • Soc. 10 mars 2004: *Dr. soc. 2004. 563, obs. Mouly; RDC 2004. 725, obs. Radé (VRP)*. ♦Le montant de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence à laquelle est soumis un VRP doit être calculé conformément aux dispositions de l'ANI du 3 oct. 1975 et ne peut être réduit par le juge. • Soc. 7 mars 2007: *D. 2007. Pan. 2263, obs. Desbarats; Dr. soc. 2007. 775, obs. Mouly*.

**121. Situation particulière en Alsace-Moselle.** Aux termes de l'art. 74, al. 2, du code de commerce d'Alsace-Moselle, la clause de non-concurrence ne s'impose aux «commis et apprentis commerciaux» que pour autant que l'employeur s'engage à payer pour la durée de la clause une indemnité annuelle de la moitié au moins des rémunérations dues en dernier lieu à l'intéressé. • Soc. 2 févr. 1966: *Bull. civ. V*, n° 134. ♦ Cette disposition vise exclusivement les rapports des commis et apprentis commerciaux avec les commerçants; elle est inapplicable au directeur d'une agence de travail temporaire exerçant les fonctions de cadre supérieur. • Soc. 16 juin 1999: *RJS Lamy 1999*, n° 42-12. ♦ Faute d'être assortie de la contrepartie prévue par les dispositions du droit local, la clause de non-concurrence imposée par un employeur ayant la qualité de commerçant est nulle. • Soc. 25 janv. 1989: *CSB 1989*, B. 35. ♦ L'art. 74 c code de commerce local prévoit que le commis doit laisser imputer sur l'indemnité échue les sommes qu'il acquiert ou néglige de mauvaise foi d'acquérir par l'emploi de son activité, si l'indemnité, en y ajoutant le montant de ces sommes, dépasse de plus d'un dixième les rémunérations conventionnelles perçues par lui en dernier lieu. Les indemnités versées par les ASSEDIC ne sont pas des sommes perçues en raison de l'activité du salarié; elles ne peuvent, par conséquent, venir en déduction de l'indemnité de non-concurrence. • Soc. 9 déc. 1998: *Bull. civ. V*, n° 542; *RJS 1999*, 79, n° 120.

**122.** L'art. 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 déc. 1966, directement applicable en droit interne, qui garantit le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, s'oppose à ce qu'un salarié tenu au respect d'une obligation de non-concurrence soit privé de toute contrepartie financière au motif qu'il a été licencié pour faute grave. • Soc. 16 déc. 2008: *RDT 2009*, 399, note Rémy; *RJS 2009*, 246, n° 285; *Dr. soc. 2009*, 236, obs. Mouly; *JCP S 2009*, 1114, obs. Beyneix.

**123. Dommages-intérêts compensatoires.** Le respect par le salarié d'une clause de non-concurrence illicite lui cause nécessairement un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier le montant, et ce, même si le salarié n'a fourni aucun élément établissant la nature et l'étendue de son préjudice. • Soc. 11 janv. 2006: *RJS Lamy 2006*, n° 183-3; *Dr. soc. 2006*, 464, obs. Mouly • Soc. 18 mars 2003: *D. 2003*, IR 1007; *RJS 2003*, 491, n° 734. ♦ L'indemnité allouée au salarié ayant respecté une clause de non-concurrence nulle pour défaut de contrepartie financière ne constitue pas cette contrepartie, non prévue par le contrat, et est évaluée souverainement par les juges du fond. • Soc. 22 mars 2006: *D. 2006*, IR 1063; *Dr. soc. 2006*, 688, obs. Mouly. ♦ Le montant des dommages-intérêts relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. • Soc. 29 avr. 2003: *RJS 2003*, 608, n° 918 (montant de la somme prévue au profit de l'employeur si le salarié n'avait pas respecté la clause). ♦ V. aussi • Soc. 7 juill. 1988: *Bull. civ. V*, n° 423; *D. 1989*, *Somm.* 262, note Serra.

**124. Montant de la contrepartie financière.** Lorsque le contrat de travail fixe un montant dérisoire par rapport au montant minimal prévu par la convention collective, la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail peut valablement être annulée. • Soc. 13 janv. 1998: *Bull. civ. V*, n° 6; *D. 1999*, 159, note Bourrier et Bouche; *D. 1999*, *Somm.* 104, obs. Auguet; *RJS 1998*, 287, n° 460. ♦ Son montant ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat. • Soc. 7 mars 2007: *D. 2007*, 1708, note Lefranc-Hamoniaux; *D. 2007*, *Pan.* 2263, obs. Desbarats; *RDT 2007*, 308, obs. Auzero; *RJS 2007*, 438, n° 596; *JS Lamy 2007*, n° 208-4.

**125. Nature juridique de la contrepartie financière.** Bien que versée après la cessation du contrat, l'indemnité compensatrice l'a été en raison et à l'occasion d'un travail antérieur et en contrepartie des obligations continuant à incomber au salarié; elle doit donc être soumise aux cotisations de sécurité sociale. • Soc. 19 mars 1975: *Bull. civ. V*, n° 193; *JCP 1975*, II, 18067, note Saint-Jours • 19 oct. 2005: *pourvoi n° 03-46.592*. ♦ ... Et, de ce fait, être calculée en tenant compte du salaire brut. • Soc. 12 oct. 1993: *D. 1994*, *Somm.* 221, obs. Serra; *RJS 1993*, 650, n° 1098. ♦ La contrepartie financière ayant la nature d'une indemnité compensatrice de salaires, elle ouvre droit à congés payés. • Soc. 17 mai 2006: *JCP E 2006*, 2678, note Vachet • 23 juin 2010: *pourvoi n° 08-70.233*. ♦ La créance de la contrepartie pécuniaire entre dans les prévisions de l'art. 40 de la loi du 25 janv. 1985 et doit donc être payée à son échéance. • Soc. 23 sept. 1992: *RJS 1993*, 108, n° 154. ♦ La prescription quinquennale prévue par l'art. 2227 C. civ. s'applique aux actions en paiement des sommes correspondant à la contrepartie financière de la clause de non-concurrence. • Soc. 26 sept. 2002: *Bull. civ. V*, n° 283; *RJS 12/2002*, n° 1388.

**126. Exclusion illicite.** Est nulle la clause de non-concurrence qui ne prévoit de contrepartie pécuniaire qu'en

cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. • Soc. 31 mai 2006: *D. 2007. Pan. 180, obs. Condemnine*; *Dr. soc. 2006. 927, obs. Mouly*; *JS Lamy 2006, n° 192-5*; *JCP 2006. 2380, note Béal*; *RJS 2006. 787, n° 1060*. ♦De même, est nulle la clause qui exclut le bénéfice de l'indemnité au cas où le salarié serait licencié pour faute grave; les conditions d'ouverture de l'obligation de non-concurrence et celles de son indemnisation ne pouvant être dissociées. • Soc. 28 juin 2006: *D. 2006. IR 1989*; *RJS 2006. 854, n° 1144*. ♦Une convention collective ne peut déroger à la loi pour interdire, en cas de faute grave, au salarié soumis à une clause de non-concurrence de bénéficier d'une contrepartie financière. • Soc. 4 juin 2008: *Dr. soc. 2008. 1147, obs. Mouly*; *RJS 2008. 716, n° 892*; *JS Lamy 2008, n° 236-5*; *JCP S 2008. 1565, note Letombe*. ♦Par ailleurs, l'art. 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 déc. 1966, directement applicable en droit interne, qui garantit le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, s'oppose à ce qu'un salarié tenu au respect d'une obligation de non-concurrence soit privé de toute contrepartie financière au motif qu'il a été licencié pour faute grave. • Soc. 16 déc. 2008: *Préc. note 122*.

**127. Prescription de l'action en paiement.** La contrepartie financière a la nature d'une indemnité compensatrice de salaire dont l'action en paiement se prescrit par cinq ans. • Soc. 26 sept. 2002: *Bull. civ. V, n° 283*; *RJS 2002. 1025, n° 1388*.

**128. Paiement de la contrepartie financière.** Le paiement de l'indemnité de non-concurrence doit être effectué dès le départ effectif du salarié et non à l'expiration du préavis. • Soc. 15 juill. 1998: *Bull. civ. V, n° 382*; *RJS 1998. 631, n° 986*; *TPS 1998, n° 352*. ♦Son paiement ne peut pas non plus intervenir avant la rupture. • Soc. 7 mars 2007: *D. 2007. 1708, note Lefranc-Hamoniaux*; *RDT 2007. 308, obs. Auzero*; *RJS 2007. 438, n° 596*.

**129.** En présence d'une convention collective prévoyant le versement d'une contrepartie financière mensuellement et en fin de contrat, les parties peuvent convenir du versement, pendant l'exécution du contrat, d'une somme à titre d'avance. • Soc. 19 juin 1991: *Bull. civ. V, n° 312*; *D. 1992. Somm. 52, obs. Serra*. ♦L'indemnité compensatrice de la clause de non-concurrence prévue par l'accord interprofessionnel du 3 oct. 1975 a un caractère forfaitaire lié à la rémunération globale du représentant et ne peut être réduite en raison d'une limitation du champ d'interdiction de concurrence. • Soc. 17 janv. 1996: *RJS 1996. 201, n° 338*. ♦Son montant ne peut être modifié par le juge. • Soc. 7 mars 2007: *JCP S 2007. 1299, note Césaró*.

**130. Cumuls.** Le salarié n'ayant pas à justifier de l'existence d'un préjudice pour prétendre à la contrepartie pécuniaire de la clause de non-concurrence et la convention d'allocation spéciale FNE n'ayant pour effet que d'interrompre à titre temporaire le versement des prestations du salarié en cas de reprise d'une activité professionnelle, le salarié peut prétendre au cumul de l'allocation spéciale FNE et de l'indemnité compensatrice de la clause de non-concurrence à laquelle l'employeur est tenu. • Soc. 19 oct. 2005: *Dr. soc. 2006. 104, obs. Mouly*.

**131. Départ à la retraite.** L'obligation au paiement de l'indemnité compensatrice de non-concurrence ne peut être affectée par les circonstances de la rupture du contrat de travail et la possibilité pour le salarié de reprendre ou non une activité concurrentielle; le salarié qui part à la retraite a droit à la contrepartie financière. • Soc. 24 sept. 2008: *RJS 2008. 987, n° 11191*; *Dr. soc. 2009. 365, obs. Mouly*.

**132. Décès du salarié.** La contrepartie financière de la clause de non-concurrence a pour objet d'indemniser le salarié qui, après rupture du contrat de travail, est tenu d'une obligation qui limite ses possibilités d'exercer un autre emploi; la contrepartie n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail par suite du décès du salarié. • Soc. 29 oct. 2008: *D. 2008. AJ 2947*; *RJS 2009. 54, n° 38*; *Dr. soc. 2009. 367, obs. Mouly*.

### **c. Sort de la clause invalide**

**133. Nullité.** En présence d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail, même indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, le juge peut, lorsque cette clause ne permet pas au salarié d'exercer une activité conforme à sa formation et à son expérience professionnelle, en restreindre l'application en en limitant l'effet dans le temps, l'espace ou ses autres modalités. • Soc. 18 sept. 2002: *D. 2002.*

3111, obs. Pélissier<sup>2</sup>; ibid. 3229, obs. Serra; RJS 2002. 920, n° 1231; CSB 2002. 434, D. 17, note Charbonneau; JS Lamy 2002, n° 110-3.

**134.** Un employeur ayant inséré une clause nulle dans un contrat doit être condamné à réparer le préjudice résultant de l'incertitude concernant les possibilités pour le salarié de retrouver un emploi; seule une procédure judiciaire peut permettre de constater le caractère illicite de la clause. • Soc. 12 avr. 1995: D. 1996. Somm. 246, obs. Serra<sup>2</sup>; Dr. soc. 1995. 668, obs. J. Savatier.

**135.** La nullité de la clause de non-concurrence ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité engagée par l'employeur contre son ancien salarié dès lors qu'il démontre que ce dernier s'est livré à des actes de concurrence déloyale illicite. • Soc. 14 déc. 2005: <sup>2</sup>D. 2006. IR 98<sup>2</sup>. ♦ Ni la nullité de la clause de non-concurrence, ni l'action en concurrence déloyale engagée contre le nouvel employeur devant la juridiction commerciale ne font obstacle à l'action en responsabilité engagée par l'employeur contre son ancien salarié dès lors qu'il démontre que ce dernier s'est livré à des actes de concurrence déloyale à son égard. • Soc. 28 janv. 2005: <sup>2</sup>Dr. soc. 2005. 583, obs. Gauriau; RJS 2005. 274, n° 382; JCP E 2005. 1463, note Depincé; CSBP 2005, A. 35, obs. Charbonneau; JS Lamy 2005, n° 162-3.

**136. Inopposabilité.** La cour d'appel, qui constate que la clause de non-concurrence insérée au contrat de travail de l'intéressé n'était assortie d'aucune contrepartie financière en a exactement déduit que son exécution était de nature à caractériser un trouble manifestement illicite et a pu la déclarer inopposable au salarié. • Soc. 25 mai 2005: <sup>2</sup>D. 2005. IR 1586, obs. Chevrier<sup>2</sup>; Dr. soc. 2005. 924, obs. Radé; RJS 2005. 609, n° 841; JS Lamy 2005, n° 171-3.

**137. Indemnisation du salarié.** Un employeur ayant inséré une clause nulle dans un contrat doit être condamné à réparer le préjudice résultant de l'incertitude concernant les possibilités pour le salarié de retrouver un emploi; seule une procédure judiciaire peut permettre de constater le caractère illicite de la clause. • Soc. 12 avr. 1995: D. 1996. Somm. 246, obs. Serra<sup>2</sup>; Dr. soc. 1995. 668, obs. J. Savatier.

**138.** Les juges du fond peuvent allouer au salarié des dommages et intérêts, dont le montant est souverainement évalué par référence à la somme prévue au profit de l'employeur si le salarié avait violé la clause, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait que l'employeur lui a imposé une clause nulle portant atteinte à sa liberté d'exercer une activité professionnelle. • Soc. 29 avr. 2003: <sup>2</sup>Dr. soc. 2003. 772, obs. Radé.

**139.** Mais le salarié ne peut prétendre au paiement de l'indemnité de non-concurrence que pour la période pendant laquelle il a respecté son obligation, et, le cas échéant, au versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé l'inexécution par l'employeur de son obligation de verser la contrepartie financière à laquelle il était tenu. • Soc. 25 févr. 2003: <sup>2</sup>JCP 2003. II. 10014, note Corrignan-Carsin • 5 mai 2004: <sup>2</sup>D. 2004. IR 1501<sup>2</sup>; Dr. soc. 2004. 912, obs. Mouly; RJS 2004. 554, n° 812.

**140. Mise en œuvre de l'action.** Lorsque le salarié ne s'est pas prévalu de la nullité éventuelle d'une clause de non-concurrence, instituée à son seul profit, l'employeur n'est pas recevable à le faire dans le but d'échapper aux conséquences pécuniaires de l'interdiction imposée par lui au salarié. • Soc. 3 mai 1989: <sup>2</sup>Bull. civ. V, n° 324; D. 1990. Somm. 82, obs. Serra<sup>2</sup> • 17 juill. 1997: <sup>2</sup>Dr. soc. 1997. 972, obs. Roy-Loustaunau • 25 janv. 2006: <sup>2</sup>Dr. soc. 2006. 463, obs. Mouly.

**141. Réduction.** Le juge peut réduire le champ d'application géographique d'une clause lorsqu'elle constitue une atteinte à la liberté du travail du salarié. • Soc. 25 mars 1998: <sup>2</sup>Bull. civ. V, n° 174; D. 1998. IR 132; RJS 1998. 464, n° 730; TPS 1998. 11, n° 231. ♦ Lorsque le salarié n'est pas dans l'impossibilité d'exercer une activité conforme à sa formation et à ses connaissances, la clause n'a pas à être réduite par le juge. • Soc. 2 déc. 1997: <sup>2</sup>Bull. civ. V, n° 414.

**142.** Le juge, en présence d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail, même indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, peut, lorsque cette clause ne permet pas au salarié d'exercer une activité conforme à sa formation et à son expérience professionnelle, en restreindre l'application en en limitant l'effet dans le temps, l'espace ou ses autres modalités. • Soc. 18 sept. 2002: <sup>2</sup>Dr. soc. 2002. 1007, obs.

Vatinet; D. 2002. 3229, note Serra; JCP 2003. I. 130, n° 2, obs. Morvan; RDC 2003. 150, obs. Radé.

#### d. Maintien de la clause

143. **Transfert d'entreprise.** La clause de non-concurrence est maintenue en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur. • Soc. 9 avr. 1962: D. 1962. Somm. 100. ♦L'obligation de non-concurrence ayant été transférée au nouvel employeur, l'ancien ne peut plus en demander l'exécution au salarié. • Soc. 15 oct. 1997: Bull. civ. V, n° 318; Dr. soc. 1997. 1095, obs. A. Mazeaud; RJS 1997. 822, n° 1338. ♦Le cessionnaire peut opposer à un salarié le reçu pour solde de tout compte et être libéré du versement de l'indemnité compensant l'obligation de non-concurrence souscrite antérieurement à la cession. • Soc. 6 déc. 1994: RJS 1995. 16, n° 2; Dr. soc. 1995. 192.

144. **Contrat à durée déterminée.** La clause de non-concurrence est maintenue en cas de poursuite d'un contrat de travail à durée déterminée après l'échéance du terme. • Soc. 5 janv. 1995: Bull. civ. V, n° 4; Dr. soc. 1995. 191; CSB 1995. 97, S. 40; RJS 1995. 100, n° 110; JCP E 1995. II. 670, note Corrignan-Carsin.

#### e. Mention de la clause

145. **Certificat de travail.** Est illégale la mention sans l'accord de l'intéressé de l'existence d'une clause de non-concurrence sur le certificat de travail. • Soc. 4 mars 1992: D. 1992. IR 106; RJS 1992. 257, n° 442.

#### f. Renonciation à la clause

146. **Conditions.** Si les dispositions conventionnelles ne prévoient pas la possibilité d'une renonciation partielle, l'employeur qui n'a pas renoncé à la clause dans le délai qui lui était imparti ne peut renoncer partiellement et reste tenu de verser l'indemnité mensuelle pendant toute la durée de l'interdiction de concurrence. • Soc. 13 juill. 1988: Bull. civ. V, n° 444; D. 1989. Somm. 266, obs. Serra. ♦Dès lors que, selon le contrat de travail, l'employeur doit libérer le salarié de la clause de non-concurrence par notification expresse dans le délai de deux semaines suivant le début du préavis, lorsque le préavis commence à courir le 14 juin et que l'employeur notifie sa décision de renonciation le 22 juin, la notification est effectuée dans le délai contractuellement prévu. • Soc. 25 nov. 2009: RJS 2010. 142, n° 180; JCP S 2010. 1231, obs. Bossu.

147. Un employeur ne peut renoncer unilatéralement à l'exécution d'une clause de non-concurrence stipulée dans un contrat de travail dès lors que ce contrat ne prévoyait pas cette possibilité de renonciation et que cette clause était instituée aussi dans l'intérêt du salarié, créancier d'une contrepartie financière. • Soc. 17 févr. 1993: Bull. civ. V, n° 57; D. 1993. 347, note Serra; D. 1993. Somm. 258, obs. Goineau; RJS 1993. 237, n° 391; CSB 1993. 101, A. 24; Dr. soc. 1993. 383 • 4 juin 1998: Bull. civ. V, n° 299; D. 1999. Somm. 37, obs. Bouilloux; RJS 1998. 554, n° 856.

148. **Faculté conventionnelle.** La renonciation à un droit ne se présument pas et l'indemnité compensatrice se trouvant acquise dès lors que l'employeur n'a pas renoncé au bénéfice de la clause dans le délai conventionnel, le juge doit préciser à quel moment la prétendue renonciation est intervenue. • Soc. 13 oct. 1988: Bull. civ. V, n° 493; D. 1989. Somm. 266, obs. Serra • 12 mai 1982: Bull. civ. V, n° 291; D. 1983. IR 51, obs. Serra • 8 févr. 1984: D. 1985. IR 154, obs. Serra • 10 juill. 1984: Bull. civ. V, n° 311; D. 1985. IR 154, obs. Serra. ♦Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence du préjudice. • Soc. 31 mars 1998: Bull. civ. V, n° 189; D. 1999. Somm. 108, obs. Serra.

148 bis. **Délai de renonciation.** Le salarié ne pouvant être laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler, la clause par laquelle l'employeur se réserve la faculté, après la rupture, de renoncer à la clause de non-concurrence à tout moment au cours de l'exécution de celle-ci doit être réputée non-écrite; en l'absence de disposition conventionnelle fixant valablement le délai de renonciation, l'employeur ne peut être dispensé de verser la contrepartie financière de cette clause que s'il libère le salarié de son obligation de non-concurrence au moment du licenciement. • Soc. 13 juill. 2010: D. 2010. Actu. 1885, obs. Perrin.

149. **Renonciation collective.** Faute d'avoir été notifié individuellement aux salariés intéressés, l'employeur ne peut se prévaloir à l'encontre de ces derniers de son engagement pris dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de renoncer à faire application des clauses de non-concurrence insérées dans les contrats de travail des salariés licenciés. • Soc. 21 oct. 2009: D. 2009. AJ 2690; Dr. ouvrier 2010. 211, obs. Darves-Bornoz; RJS 2010, n° 37, p. 36; Dr. soc. 2009. 122, obs. Mouly; JS Lamy 2009 n° 267.268-4.

**150. Renonciation tardive.** Si la dispense tardive de l'obligation de non-concurrence ne décharge pas l'employeur de son obligation d'en verser au salarié la contrepartie pécuniaire, celle-ci ne lui est due que pour la période pendant laquelle il a respecté la clause. • Soc. 13 sept. 2005: *RD. 2005. IR 2546; ibid. Pan. 414, obs. Leclerc*. ♦ A défaut de précisions conventionnelles, la renonciation à la clause de non-concurrence doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la prise d'acte. • Soc. 13 juin 2007: *RD. 2007. AJ 1874; RDT 2007. 579, obs. Pélissier; Dr. soc. 2007. 1052, obs. Mouly; JCP S 2007. 1674, note Blanc-Jouvan; JCP E 2007. 2247, note Mel; JS Lamy 2008, n° 216-3.*

**151. Preuve de la renonciation.** La renonciation de l'employeur doit résulter d'une volonté claire et non équivoque. • Soc. 30 mai 1990: *RJS 1990. 395, n° 571* • 17 déc. 1991: *Bull. civ. V, n° 588; D. 1993. Somm. 159, obs. Serra* • 4 mars 1992: *Bull. civ. V, n° 151*. ♦ Une telle volonté ne résulte pas de l'apposition de la mention «libre de tout engagement» dans le certificat de travail. • Soc. 25 oct. 1995: *RJS 1996. 20, n° 22.*

**152. Portée de la renonciation.** Lorsqu'un employeur autorise son ancien salarié à travailler à titre exceptionnel pour un concurrent, cette renonciation ne vaut pas à l'égard des autres sociétés concurrentes. • Soc. 12 juill. 1989: *Bull. civ. V, n° 519; D. 1990. Somm. 82, obs. Serra*.

**153. Point de départ du délai de renonciation.** Le point de départ du délai de renonciation est la réception par le salarié de la lettre de licenciement. • Soc. 9 mars 2005: *Bull. civ. V, n° 84*. ♦ ... Peu important qu'une convention de conversion ait été proposée au salarié. • Soc. 28 oct. 1998: *RJS 1998. 903, n° 1480.*

**154.** En cas de rupture du contrat de travail par prise d'acte, le délai court à compter de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de celle-ci. • Soc. 13 juin 2007: *RD. 2007. AJ 1874; Dr. soc. 2007. 1052, obs. Mouly; JCP S 2007. 1674, note Blanc-Jouvan*. ♦ Comp.: le délai court du jour où l'employeur a reçu la lettre par laquelle le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail. • Soc. 8 juin 2005: *Sem. soc. Lamy 2005, n° 1225 (suppl.), p. 63*. ♦ Lorsqu'est prononcée la résiliation judiciaire d'un contrat de travail, la rupture de ce dernier intervient à la date du jugement qui prononce la résiliation; cette date constitue le point de départ du délai de renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence. • Soc. 6 mai 2009: *RJS 2009. 560, n° 629; JCP S 2009. 1405, obs. Olivier*. ♦ La rupture d'un contrat de travail se situant à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin, nonobstant le différé, par ce dernier, de sa prise d'effet, doit être considérée comme tardive la renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence au jour de la prise d'effet de la rupture de la période d'essai. • Soc. 14 oct. 2009: *RD. 2009. AJ 2555; Dr. soc. 2010. 122, obs. Mouly; RJS 2009. 817, n° 929; JCP S 2009. 1597, obs. Drai.*

**155. Dispense de préavis.** Lorsque le salarié est dispensé d'exécuter son préavis, la clause le lie dès son départ de l'entreprise; la renonciation doit intervenir à ce moment pour permettre au salarié d'entrer éventuellement au service d'une entreprise concurrente pendant la durée du préavis. • Soc. 27 sept. 1989: *Bull. civ. V, n° 545; D. 1990. 101, note Serra* • 4 déc. 1991: *Bull. civ. V, n° 551; D. 1992. IR 8; RJS 1992. 106, n° 146* (la renonciation doit intervenir à la date à laquelle le préavis a cessé de s'exécuter, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles contraires).

**156. Transaction.** Les clauses contractuelles, destinées à trouver application postérieurement à la rupture du contrat de travail, ne sont pas affectées, sauf dispositions expresses contraires, par la transaction intervenue entre les parties pour régler les conséquences d'un licenciement. • Soc. 30 janv. 1996: *RJS 1996. 164, n° 278* • 6 mai 1998: *Bull. civ. V, n° 228; JCP E 1999. 78, obs. Coursier; RJS 1998. 463, n° 729.*

#### **g. Extinction de la clause**

**157. Cessation d'activité.** La cessation volontaire d'activité de l'entreprise n'a pas pour effet de décharger de plein droit le salarié de son obligation de non concurrence. • Soc. 5 avr. 2005: *RDC 2005. 765, obs. Radé; RJS 2005. 450, n° 631.*

#### **h. Mise en œuvre de la clause**

**158. Effet relatif.** Une clause de non-concurrence n'engage que les parties au contrat; elle ne peut porter atteinte à la liberté du travail d'un tiers, fût-il le conjoint du salarié ou uni à lui par un lien de parenté ou d'alliance. • Soc. 4

juin 1998: *Bull. civ. V*, n° 305; *D. 1998. IR 160*; *RJS 1998. 553*, n° 855; *TPS 1998. 9*, n° 267 (épouse d'un VRP prospectant pour le compte de leur activité commune le secteur interdit par la clause).

**159. Groupe.** L'obligation de non-concurrence contractée à l'égard d'une seule société ne peut jouer à l'égard de toutes les sociétés appartenant à un même groupe. • Soc. 22 mai 1995: *Bull. civ. V*, n° 162; *D. 1996. 325*, note Picod; *RJS 1995. 511*, n° 77; *JCP E 1995. II. 746*, note Adom; *JCP 1996. I. 3899*, n° 6, obs. Rault • 3 juin 1997: *Bull. civ. V*, n° 202; *D. 1997. IR 166*; *RJS 1997. 528*, n° 815.

**160. Rupture du contrat de travail.** Dès lors qu'elle est rédigée en termes généraux, la clause de non-concurrence est applicable quelle que soit la cause de la rupture du contrat. • Soc. 24 janv. 1974 (2 arrêts): *Bull. civ. V*, n° 65. ♦... Que le salarié ait ou non la possibilité de reprendre une activité concurrentielle. • Soc. 8 oct. 1996: *Dr. soc. 1996. 1095*, obs. Couturier; *D. 1996. IR 238*; *RJS 1996. 759*, n° 1175; *CSB 1996. 327*, S. 137. ♦V., pour un départ en préretraite: • Soc. 7 juill. 1988: *Bull. civ. V*, n° 423; *D. 1989. Somm. 262*, obs. Fieschi-Vivet. ♦... Ou en retraite: • Soc. 12 oct. 1993: *D. 1994. Somm. 221*, obs. Serra; *RJS 1993. 650*, n° 1098 • 8 oct. 1996: *Préc.* ♦... Pour l'adhésion à une convention d'allocations spéciales du FNE: • Soc. 21 mai 1996: *RJS 1996. 509*, n° 790. ♦... Pour un licenciement sans cause réelle et sérieuse: • Soc. 25 oct. 1995: *RJS 1996. 20*, n° 22.

**161. Période d'essai.** L'application d'une clause de non-concurrence pendant la période d'essai n'est jamais automatique, il convient de se référer à la rédaction de la clause ou à l'intention des parties pour déterminer si elle s'applique ou non à la rupture du contrat pendant la période d'essai. • Soc. 25 févr. 1997: *Bull. civ. V*, n° 84. ♦Une cour d'appel a pu refuser le paiement de l'indemnité de non-concurrence à un salarié licencié avant l'expiration de la période d'essai, alors qu'elle a estimé, en interprétant l'intention des parties, que la clause de non-concurrence n'était pas encore en vigueur et que d'ailleurs il n'apparaissait pas, compte tenu de la brièveté du temps de passage du salarié dans la société, qu'il eût pu acquérir une connaissance suffisante des secrets de l'entreprise pouvant être divulgués à une entreprise concurrente. • Soc. 14 mars 1983: *Bull. civ. V*, n° 144; *D. 1984. IR 137*, obs. Serra; *D. 1984. IR 163*, obs. Béraud. ♦V. aussi, excluant l'application de la clause de non-concurrence pendant la période d'essai: • Paris, 24 oct. 1995: *D. 1996. Somm. 244*, obs. Serra.

**162.** Dans la mesure où l'accord national interprofessionnel des VRP prévoit que l'interdiction de non-concurrence ne peut avoir d'effet si le représentant est licencié durant ses trois premiers mois d'emploi, la clause est applicable à l'expiration de ce délai, même si la rupture intervient pendant la période d'essai fixée à une durée supérieure à trois mois. • Soc. 17 janv. 1990: *Bull. civ. V*, n° 16 • 3 févr. 1993: *D. 1993. Somm. 252*, obs. Fieschi-Vivet; *RJS 1993. 167*, n° 274. ♦Une cour d'appel peut souverainement décider que la clause, prévoyant que la clause de non-concurrence était applicable après la fin du préavis, ne peut être appliquée lorsque la rupture est intervenue en cours de période d'essai, aucun préavis n'étant prévu dans cette hypothèse. • Soc. 7 mai 1996: *D. 1997. Somm. 102*, obs. Serra.

**163. Dispense d'exécution du préavis.** Le salarié, dispensé d'exécuter son préavis, a la faculté, en ce qui concerne l'obligation qui lui est applicable pendant la durée de son contrat, de passer au service d'un concurrent, l'engagement de non-concurrence ne le liant que pour la période postérieure à la résiliation de son contrat de travail. • Soc. 8 avr. 1998: *Bull. civ. V*, n° 207; *CSB 1998. 187*, S. 89; *TPS 1998. n° 230*.

#### *i. Violation de la clause*

**164. Interprétation de la clause.** Doit être cassé l'arrêt qui, estimant qu'une clause de non-concurrence doit être interprétée restrictivement, admet que le salarié qui s'était engagé à ne pas accepter un emploi dans une entreprise similaire a pu créer une société concurrente, alors qu'une telle clause interdit d'occuper le même emploi dans une entreprise créée par lui, le mot emploi ayant le sens général de fonction et n'impliquant pas nécessairement l'embauchage par une tierce personne. • Soc. 5 janv. 1984: *D. 1984. IR 443*, obs. Serra. ♦En faveur d'une interprétation restrictive, V. • Soc. 2 avr. 1981: *Bull. civ. V*, n° 313; *D. 1982. IR 200*, obs. Serra. ♦La perception

par un salarié d'indemnités à la fin de son contrat de travail ne fait pas obstacle au principe d'interprétation stricte de la clause de non-concurrence qu'il a souscrite; les faits reprochés au salarié étant de simples actes préparatoires en vue d'une activité future non encore mise en œuvre, ils ne constituent pas une violation de l'engagement de non-concurrence souscrit par le salarié. • Soc. 17 janv. 2006: *RJS* 2006. 292, n° 435; *Dr. soc.* 2006. 563, obs. Mouly.

**165. Violation par l'employeur.** Dès lors que l'employeur n'a pas versé l'indemnité mensuelle à laquelle il était contractuellement tenu, le salarié s'est trouvé lui-même libéré de l'interdiction de concurrence. • Soc. 3 oct. 1991: *Bull. civ. V*, n° 389; *D.* 1992. *Somm.* 350, obs. Serra; *CSB* 1991. 237, A. 59; *RJS* 1991. 641, n° 1206. ♦ Est dépourvue de caractère obligatoire la clause dont le contrat de travail prévoit qu'elle est compensée par les conditions pécuniaires faites au salarié, alors que celui-ci était rémunéré au SMIC. • Soc. 10 janv. 1991: *Bull. civ. V*, n° 3; *D.* 1991. *IR* 38.

**166. Violation par le salarié.** Il appartient à l'employeur qui prétend que la clause de non-concurrence a été violée d'en rapporter la preuve. • Soc. 13 mai 2003: *RJS* 2003. 684, n° 1009. ♦ La clause contractuelle imposant la charge de preuve au salarié est inopérante. • Soc. 25 mars 2009: *RJS* 2009. 472, n° 533; *Dr. soc.* 2009. 740, obs. Mouly; *JS Lamy* 2009, n° 255-3.

**167. Activité concurrente.** La portée de la clause de non-concurrence s'apprécie par rapport à l'activité réelle de l'entreprise et non par rapport à la définition statutaire de son objet. • Soc. 18 déc. 1997: *Bull. civ. V*, n° 458; *RJS* 1998. 109, n° 169 • 14 oct. 1998: *RJS* 1998. 824, n° 1362.

**168.** Le fait de se porter candidat à un emploi similaire proposé par une entreprise concurrente ne caractérise pas une violation de la clause de non-concurrence. • Soc. 13 janv. 1998: *Bull. civ. V*, n° 8; *RJS* 1998. 111, n° 171; *Dr. soc.* 1998. 278, obs. J. Savatier • 12 mai 2004: *Bull. civ. V*, n° 133; *Dr. soc.* 2004. 911, obs. Radé; *RJS* 2004. 555, n° 813; *JS Lamy* 2004, n° 148-8.

**169. Existence d'un préjudice.** Lorsqu'une clause de non-concurrence interdit à un salarié de s'intéresser directement ou d'entrer au service d'une maison vendant des produits concurrents, sa violation ne suppose, ni la réalisation d'une transaction incluant l'acte de vente et dont serait exclu tout ce qui est pollicitation, promesse ou publicité, ni l'existence d'un préjudice actuel et certain. • Soc. 27 juin 1984: *D.* 1985. *IR* 155, obs. Serra.

**170. Évaluation du préjudice.** Les juges du fond apprécient souverainement le dommage occasionné à l'employeur par le non-respect d'une interdiction de concurrence. • Soc. 10 oct. 1984: *D.* 1985. *IR* 388, obs. Serra.

**171. Clause pénale.** La clause contractuelle sanctionnant le non-respect d'une interdiction de non-concurrence est une clause pénale soumise à l'art. 1152 C. civ. • Soc. 3 mai 1989: *Bull. civ. V*, n° 325; *D.* 1990. *Somm.* 81, obs. Serra (modération) • 5 juin 1996: *Bull. civ. V*, n° 226; *D.* 1997. *Somm.* 101, obs. Serra; *RJS* 1996. 509, n° 791 (augmentation).

**172. Remboursement de la contrepartie financière.** La violation de la clause de non-concurrence dès la rupture du contrat entraîne le remboursement de l'indemnité compensatrice indûment perçue. • Soc. 6 déc. 1995: *RJS* 1996. 21, n° 23.

**173. Cessation du versement de la contrepartie financière.** La violation de la clause de non-concurrence ne permet plus au salarié de bénéficier de l'indemnité compensatrice, même après avoir été licencié par l'employeur concurrent. • Soc. 22 mai 1984: *Bull. civ. V*, n° 211; *D.* 1985. *IR* 155, obs. Serra. ♦... Ou après que la violation a cessé. • Soc. 31 mars 1993: *Bull. civ. V*, n° 107; *Dr. soc.* 1993. 456. ♦ Pour le cas où le salarié a travaillé pour une entreprise non concurrente avant de travailler pour une entreprise concurrente, V. • Soc. 27 mars 1996: *Bull. civ. V*, n° 119; *D.* 1997. *Somm.* 105, obs. Y. Picod; *RJS* 1996. 345, n° 543.

**174.** La violation de la clause de non-concurrence a pour conséquence l'absence d'obligation pour l'employeur de payer la contrepartie financière. • Soc. 5 mai 2004: *Bull. civ. V*, n° 124; *D.* 2004. *IR* 1501; *Dr. soc.* 2004. 912, obs. Mouly; *RJS* 2004. 554, n° 812.

**175. Cessation de l'activité concurrentielle.** La violation d'une clause de non-concurrence licite constitue un

trouble manifestement illicite auquel le juge des référés peut mettre fin. • Soc. 29 mai 1990: *RJS* 1990. 397, n° 573 • 9 déc. 1987: *D.* 1989. *Somm.* 267, *obs. Serra*. \*Viole l'art. 1143 C. civ. la cour d'appel qui, en présence d'une demande tendant à obtenir la fermeture d'un commerce ouvert en violation d'un engagement de non-concurrence, se contente de condamner le salarié à verser des dommages-intérêts et refuse d'ordonner les mesures de fermeture demandées. • Soc. 24 janv. 1979: *D.* 1979. 619, *note Serra*.

**176.** Une société constituée par des salariés venant de démissionner de leur entreprise ne peut être déclarée coupable de débauchage, alors qu'elle n'avait aucune existence légale au moment du départ des salariés. • Soc. 7 mars 1995: *RJS* 1995. 426, n° 647 • Com. 23 févr. 1999: *RJS* 1999. 564, n° 919.

**177. Responsabilité du nouvel employeur.** Toute personne qui en connaissance de cause aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur lui commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction. • Com. 13 mars 1979: *D.* 1980. 1, *note Serra*. \*La responsabilité de la société concurrente est engagée même si la clause est litigieuse. • Soc. 10 mai 1983: *Bull. civ. V*, n° 251; *D.* 1984. *Somm.* 140, *obs. Serra*. – V. aussi • Soc. 22 mai 1984: *D.* 1985. *IR* 156, *obs. Serra* • 23 oct. 1984: *ibid.*

**178.** La violation d'une obligation de non-concurrence par une société concurrente complice peut être caractéristique d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés qui peut interdire à la société l'exercice de son activité pendant dix-huit mois dans la même région que celle de l'ancien employeur. • Lyon, 29 juin 1989: *D.* 1990. *Somm.* 80, *obs. Serra*.

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire **2010/2011**

**M 2 SSSATI**  
1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : *M2 SSSATI*  
Enseignant responsable : *Patrice AUGER*

Durée de l'épreuve : *1h30*  
Documents autorisés : aucun

**UE 16 – Techniques liées à l'évaluation de projet**  
**EC 161n - L'évaluation de projet, questions, formes et enjeux**

**Sujet :**

**1/ Indiquez (sur feuille libre) ce que vous pensez du CV de Benoît POQUELIN (Annexe 1) en argumentant vos réponses.**

**2/ Benoît POQUELIN souhaite répondre à l'annonce « Agent de développement local » (Annexe 2) : pensez-vous qu'il a le profil pour répondre à cette annonce ? Justifiez votre argumentation !**

**3/ A partir de la même offre d'emploi et en vous aidant des éléments contenus dans le CV de Benoît POQUELIN, rédigez une lettre de motivation (sur feuille libre).**

ANNEXE 1

POQUELIN

Agent de développement local

Benoît

poquelin.benoit@laposte.net

Formation

---

- 2007 Master 2 « **Aménagement, Animation et Développement local** »
- 2004 Maîtrise IUP « **Loisirs, environnement, Sport, Tourisme** »
- 2001 DEUG « **Economie et gestion de l'entreprise** »

Expériences professionnelles

---

- 2007 **Chargé d'étude** stagiaire - Mairie de Clichy sous Bois (93)
  - Elaboration d'un Diagnostic Territorial
  - Contribution au Plan Local d'Urbanisme sous l'angle du logement et de la mixité sociale
- 2006 **Directeur camps enfants** - Association JARPE Carquefou (44)
  - Rédaction du projet pédagogique
  - Comptabilité / gestion du matériel
  - Logistique / gestion d'équipe / animations...
- 2005 **Animateur / Coordinateur** - Centre de vacances Air et Soleil île de Ré. (85)
  - Création et animations de sorties pédagogiques
  - Coordination de l'équipe d'animation des classes transplantées
  - Gestion des plannings...
- 2004 **Chargé de mission** - Partenariat associatif en Tunisie
  - Coordination d'opérations de développement local
  - Conception de produits éco touristiques
- 2003 **Chef de projet** - Syndicat National des Accompagnateurs de Montagne à Chambéry (74)
  - Conception d'un évènement sportif
  - Montage de dossiers de recherche de financements
  - Préparation des aspects techniques du projet
- 2002 **Responsable événementiel** - U.C.P.A. (92)
  - Préparation du projet, dossiers de subventions
  - Organisation de l'évènement
- 2002 **Animateur périscolaire** - Education nationale à la mairie d'Aiguebelle (73)
- 2001 **Concepteur de produit touristique**- Parc Naturel de La Vanoise (73)
  - Réalisation d'un topoguide V.T.T
- 2000 **Moniteur de voile /Animateur découverte du milieu marin** – Ecole de voile municipale de Quimper (22)
  - Enseignement de la voile
  - Jardin des mers (premières sensibilisations pour « les tout petits »)

## Bénévolat

---

2007 **Président** - association à vocation culturelle et sociale

- Stratégie de développement
- Gestion d'un salarié

2005 **Animateur** - Réserve Naturel d'Arcachon (33)

- Suivi ornithologique
- Accueil du public
- Animations nature

2004 **Agent** - Association nantaise « La Clairière »

- Accueil de personnes en difficultés (écoute, conseil, aides...)
- Animation d'ateliers

2002 **Responsable** - Association culturelle « Les arts mélangés » à Annecy (74)

- Programmation d'animations culturelles et artistiques
- Réalisation des manifestations

## Intérêts particuliers

---

**Théâtre** clownesque, théâtre, dessin.

Activités sportives de plein air

## Renseignements complémentaires

---

2006 **BAFD** (*Brevet d'Animateur aux Fonctions de Directeur*)

1999 Monitorat fédéral de voile - permis mer côtier

## **Langues vivantes**

- Anglais : courant + technique
- Allemand : courant

Permis de conduire B, voiture - Mobilité géographique

## ANNEXE 2

# Chargé de Mission Développement Local h-f

Collectivité: **La communauté de communes de la Vallée de Saint-Clément** (Vosges)

### **Cadre d'emploi : A : Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou contractuel**

(Régime indemnitaire, 13ème mois, titres restaurant)

#### **Missions:**

- Organisation et mise en œuvre du projet global de développement local de la Communauté de Communes :

- Suivi, mise en œuvre et bilan de la charte de développement et du contrat de territoire
- Coordination et synthèse de l'action des agents de développement spécialisés (économie, tourisme, sport, culture)
- Montage et suivi de projets spécifiques en matière de politique d'animation touristique et sportive sur le territoire et du jumelage avec les villes de Vilingen (Allemagne) et d' Easbourne (Angleterre).
- Gestion de la politique relevant des services à la population : interlocuteur des associations conventionnées ou non de dimension intercommunale, gestions et suivi des demandes de subventions et appui au responsable du service enfance et jeunesse
- Elaboration des plans de financement, recherche et suivi des financements
- Gestion administrative et financière du service
- Animation de la Commission Services à la population
- Rédaction des délibérations, des notes de présentation et des études relatives au domaine d'intervention.

Poste à pourvoir le plus rapidement possible.

**Profil** : Titulaire d'un BAC +4 minimum en développement local, vous avez une expérience souhaitée de 6 mois en gestion de projets relevant du développement local.

Pluridisciplinaire, vous maîtrisez la gestion financière (maîtrise d'Excel) et vous avez une connaissance du service public.

Vous êtes capable d'animer des réseaux, de négocier avec les différents partenaires institutionnels. Amplitude horaire variable, grande disponibilité (réunions en soirée). Permis B obligatoire.

Contact : Lettre de candidature manuscrite avec CV et photo à adresser à :  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
70 rue de la Convention  
88250 SAINT-CLEMENT

Université de Nantes

UFR STAPS

Année universitaire 2010-2011

1<sup>ère</sup> session, 1<sup>er</sup> semestre

Année d'études : M2 SSSATI  
Enseignant responsable : F. Mandin

Durée de l'épreuve : 2h00  
Documents autorisés : Tous

UEC 15 - **Connaissances et compétences professionnelles**  
EC 152n - Organisations juridiques et marché des services

Dissertation

A l'occasion d'une discussion dans un « cercle d'études économiques » un entrepreneur, ardent défenseur du libéralisme, soutient que le développement économique passe par une concurrence sans faille et que la liberté du commerce et de l'industrie ne doit connaître aucune contrainte.

En vous appuyant sur la décision, ci-dessous, commentez sous la forme d'une dissertation cette opinion.

**Cour de cassation, chambre commerciale, 28 septembre 2010**

**N° de pourvoi : 09-69272**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Carrefour, qui exploite des hypermarchés sous l'enseigne "Carrefour" a, à l'occasion d'une opération promotionnelle se déroulant du 5 au 17 juillet 2004 et intitulée "Baisser les prix en France, c'est possible", diffusé dans la presse une publicité pour vanter les qualités d'un vélo tout terrain (VTT) "VTT 260 SX" (de marque Magis), vendu à un prix très attractif ; que la société Décathlon, spécialisée dans la distribution d'articles de sport, et en particulier de VTT, reprochant à la société Carrefour d'avoir diffusé une publicité nationale comportant des allégations mensongères sur les qualités du VTT 260 SX, et invoquant la non-conformité dudit VTT aux exigences de sécurité édictées par le décret n° 95-937 du 24 août 1995, l'a assignée en concurrence déloyale afin d'obtenir des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Décathlon, l'arrêt, après avoir constaté que les indications figurant dans la publicité réalisée par voie de presse par la société Carrefour étaient erronées et susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur deux éléments du VTT 260 SX, présenté comme équipé d'un dérailleur annoncé de marque "Shimano" alors que ledit dérailleur était d'une marque moins prestigieuse, et de freins en aluminium alors que ceux-ci étaient en acier, relève qu'au moment de la diffusion par la société Carrefour de cette campagne publicitaire, la société Décathlon commercialisait un

VTT dont la différence de prix avec celui proposé par la société Carrefour s'expliquait par les caractéristiques supérieures du premier non substituable au second et retient que la société Décathlon ne démontre pas que les actes reprochés aient eu un effet sur ses ventes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'infère nécessairement d'actes de publicité mensongère constitutifs de concurrence déloyale un trouble commercial générant un préjudice, fût-il seulement moral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la société Décathlon invoquant la non-conformité du VTT 260 SX sur lequel portait la publicité incriminée, aux exigences de sécurité exigées par le décret n° 95-937 du 24 août 1995 et précisées par la norme française NF R30-020 d'octobre 1998, l'arrêt retient que les actes reprochés n'ayant pas eu d'effet sur les ventes de la société Décathlon, il n'y a pas eu atteinte à son image de marque ni rupture d'égalité entre concurrents du fait du non-respect de la réglementation en vigueur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le non-respect par la société Carrefour de la réglementation en vigueur n'avait pas pour conséquence de perturber le marché en plaçant cette société dans une situation anormalement favorable par rapport à ses concurrents respectant ladite réglementation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Carrefour hypermarchés France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Décathlon la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit septembre deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils, pour la société Décathlon.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la société Décathlon de ses demandes tendant à voir la société Carrefour condamnée à lui payer diverses sommes en réparation de ses préjudices moral et matériel subis du fait des agissements illicites de la société Carrefour et de voir ordonner la publication de la décision à intervenir ;

Aux motifs que « la société Décathlon, spécialisée dans la distribution d'articles de sport, exploite 225 magasins en France et 149 à l'étranger et, par l'intermédiaire de sa filiale Promiles, conçoit et fabrique des articles de sport, notamment des cycles ; qu'elle est une des trois premières marques de VTT en

France, qu'elle commercialise notamment sous la marque « B'Twin » qui est une marque leader ; qu'elle reproche à la société Carrefour, qui exploite en France des hypermarchés sous l'enseigne « Carrefour », d'avoir, à l'occasion d'une opération promotionnelle de grande envergure intitulée « Baisser les prix en France c'est possible », qui s'est déroulée du 5 au 17 juillet 2004, diffusé, dans la presse quotidienne et hebdomadaire, une publicité pour vanter les qualités d'un « VTT 260 SX » de marque « Magis » vendu à un prix très attractif, publicité que des analyses réalisées par un laboratoire et un constat d'huissier de justice, du 9 juillet 2004, ont révélé trompeuse, puisque certains équipements décrits n'étaient pas de la qualité et de la marque annoncée, le dérailleur n'étant pas de la marque « shimano » mais « logan » et les freins n'étant pas en aluminium mais en acier ; que malgré sa demande, faite par un courrier recommandé du 9 juillet 2004, de cesser sans délai la diffusion de la publicité en cause sous quelque forme que ce soit, ainsi que la commercialisation des vélos VTT 260 SX, eu égard au grave préjudice d'image et matériel subi qu'elle lui causait du fait de ses agissements illicites, Carrefour en a poursuivi la commercialisation jusqu'au 17 juillet 2004 ; que Décathlon a, alors, engagé contre Carrefour, devant le Tribunal de commerce d'Evry, le 12 novembre 2004, une action en concurrence déloyale dont elle a été déboutée ; que la publicité réalisée par voie de presse par Carrefour présentait au-dessus de la photographie du VTT le texte suivant : « 69€90 - VTT 260 SX – Fourche télescopique – 18 vitesses » et au-dessous de la photographie, les mentions en petits caractères : « VTT 260 SX : Cadre en acier. Freins V-Brake aluminium. Dérailleur arrière Shimano. Existe aussi en cadre Femme : 260 SY » ; qu'il s'avère que le dérailleur n'est pas de marque « shimano » mais de marque « logan » ; que peu importe les motifs pour lesquels cette indication erronée a figuré dans les encarts publicitaires diffusés dans la presse, et peu importe aussi que les prospectus publicitaires n'aient pas comporté cette erreur ; que cette indication relative à l'identité du fabricant – en l'espèce « shimano » bénéficie d'une notoriété certaine pour la qualité de ses produits, ce qui n'est pas le cas de « logan » - est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur un élément du VTT ; qu'il ressort du rapport d'analyse, du 2 août 2004, effectué par les laboratoires Pourquery Analyses Industrielles sur le VTT acheté, sous le contrôle d'un huissier de justice dans un magasin Carrefour de Vénissieux, que la matière de surface des étriers de freins est en polyamide, et la matière de l'armature en acier bas carbone ; que, suivant les énonciations du jugement, Carrefour avait reconnu ce fait en première instance, dont elle ne peut en appel dénier la réalité en invoquant les constatations de l'huissier de justice diligenté par Décathlon (PV du 9 juillet 2009 de Me X...) et qui, n'étant pas un technicien, a confondu « plastique » et « polyamide », d'une part, et « aluminium » et « acier », d'autre part ; que l'indication figurant dans les encarts publicitaires parus dans la presse relative à la nature du matériau utilisé pour les freins est donc aussi erronée et susceptible d'induire en erreur le consommateur sur un élément du VTT ; que, toutefois, au moment de la diffusion de la campagne publicitaire, Décathlon proposait une bicyclette sous le nom Rockrider, à la fois présentant des caractéristiques supérieures à celle commercialisée par Carrefour (peinture deux couches, géométrie sloping, poignée tournante 21 vitesses, dérailleur avant shimano, jantes aluminium, moyeu avant à blocage rapide), et avec une différence de prix significative entre les 2 vélos (149,99 € pour le vélo Décathlon et 69,90 € pour le vélo Carrefour) s'expliquant par la dissemblance des caractéristiques de fabrication ; que les deux produits ne sont donc ni équivalents ni substituables dans l'esprit des consommateurs ; que, par ailleurs, Carrefour n'a pas retiré un avantage commercial en rapport avec les indications erronées de la publicité qu'elle a fait paraître, dès lors que le surcoût de freins en aluminium et d'un dérailleur shimano est de, respectivement, 0,60 € et 0 ; 88 €, soit un total de 1,48 €, ce qui n'aurait pas sensiblement modifié le coût de fabrication et le prix de vente de son VTT ; qu'enfin, la campagne de publicité n'a duré que douze jours et concernait une offre promotionnelle ponctuelle ; que Décathlon ne démontre donc pas qu'il s'en est suivi une désorganisation du marché ; qu'ensuite, en se bornant à communiquer deux graphiques intitulés « ventes RR 5.0 en € 2004 » et « ventes RR 5.0 en Qtés 2004 » pour le moins sommaires et non assortis de commentaires et d'explications, ainsi qu'une attestation de son directeur administratif et financier certifiant que la marge commerciale de 600 vélos Rockrider 5.0 s'élève à 18.594 €, ce qu'atteste aussi son commissaire aux comptes, la société Décathlon n'établit ni la baisse de ses ventes, ni d'éventuels invendus, de sorte qu'elle ne prouve pas que les actes reprochés auraient eu un effet sur ses ventes ; que Décathlon invoque aussi la non-conformité du VTT 260 SX aux exigences de sécurité édictées par le décret n° 95-937 du 24 août 1995 et précisées par la norme française NF R30-020 d'octobre 1998 même si celle-ci n'a pas de caractère impératif, en se référant à deux rapports du laboratoire Pourquery, ce toujours pour démontrer que Carrefour s'est livrée à un acte manifeste de concurrence déloyale à son égard « en assurant la promotion d'un vélo non-

conforme aux exigences de sécurité » ; Mais qu'au regard de ce qui a été indiqué précédemment au sujet de l'absence de preuve de la baisse de ses ventes ou d'éventuels invendus, c'est la même conséquence qui doit être tirée ; qu'elle ne démontre pas que les actes reprochés auraient eu un effet sur ses ventes ; qu'il en résulte aussi qu'il y a pas eu une atteinte à son image de marque ou une rupture d'égalité entre les concurrents du fait du non-respect de la réglementation en vigueur » ;

Alors, en premier lieu, qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif d'un préjudice, fût-il seulement moral ; qu'après avoir constaté que la société Carrefour s'était livrée à des actes de publicité mensongère susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur des équipements de la bicyclette commercialisée en période estivale, la cour d'appel, qui a néanmoins écarté tout préjudice de la société Décathlon en relation causale avec cette faute, même moral, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 1382 du code civil ;

Alors, en deuxième lieu, que celui qui se dispense de respecter la réglementation en vigueur applicable à un produit se place dans une situation anormalement favorable par rapport à ses concurrents qui la respectent et perturbe ainsi nécessairement le marché en occasionnant ainsi une rupture d'égalité entre les agents ; qu'en retenant, pour débouter la société Décathlon de sa demande en réparation, l'absence d'avantage commercial retiré par la société Carrefour de ses actes de publicité mensongère en raison de la faible différence de coût entre les équipements annoncés et les équipements dont la bicyclette était véritablement parée, sans rechercher si, indépendamment de cela, la commercialisation d'une bicyclette dont la fabrication avait été soustraite aux contraintes légales en matière de sécurité n'avait pas placé cette enseigne dans une situation anormalement favorable par rapport à la société Décathlon qui pour sa part observait cette réglementation impérative, perturbant ainsi le marché dans ces conditions ouvrant droit à réparation au profit de la société Décathlon, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Alors, en troisième lieu et subsidiairement, que constitue un acte de concurrence déloyale ouvrant droit à réparation la commercialisation d'un produit dans des conditions illicites, dès lors que ce produit est de même nature et s'inscrit dans la même catégorie que celui fabriqué et commercialisé dans le respect de la réglementation par une société concurrente ; qu'en se bornant à retenir, de façon inopérante, que les produits fabriqués et commercialisés par la société Décathlon n'étaient ni équivalents, ni substituables dans l'esprit des consommateurs à la bicyclette distribuée par l'enseigne Carrefour à la suite d'une campagne publicitaire massive, sans rechercher, au regard des points communs aux produits concurrents proposés, si l'offre faite au public par la société Carrefour, pendant la période des vacances estivales, de vélos tout terrain s'inscrivant au niveau de l'entrée de gamme de cette catégorie de produits et faussement présentés comme ayant des caractéristiques communes avec les bicyclettes de même niveau et de même catégorie, fabriquées et commercialisés par la société Décathlon, ne constituait pas un acte de concurrence déloyale ouvrant droit à réparation au profit de cette dernière, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

Alors, en quatrième lieu, qu'en cas de commercialisation d'un produit dans des conditions illicites, le seul fait, pour un concurrent qui fabrique et commercialise des produits de même nature et de même catégorie dans le respect de la réglementation, d'être privé de la possibilité de réaliser des ventes de ces produits par le report, fût-il partiel, de ces ventes sur le produit proposé à la clientèle dans des conditions illicites, constitue un préjudice réparable ; qu'en se bornant à relever l'absence de baisse des ventes ou d'existence d'invendus chez la société Décathlon pour la débouter de sa demande en indemnisation, sans rechercher si les offres concomitantes faites au public, pendant la période des vacances estivales, de vélos tout terrain s'inscrivant tous deux au niveau de l'entrée de gamme de cette catégorie de produits et présentés comme ayant des caractéristiques communes n'était pas de nature à occasionner un report des achats, même partiel, des VTT d'entrée de gamme de fabriqués par la société Décathlon sur la bicyclette

du même type commercialisée dans des conditions illicites par l'enseigne Carrefour, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

Alors, en dernier lieu et en tout état de cause, que les conditions de commercialisation d'un produit, lorsqu'elles sont illicites et susceptibles de le dévaloriser, sont de nature à porter atteinte à l'image des sociétés qui fabriquent et commercialisent des produits de même type dans des conditions conformes à la réglementation applicable et leur occasionnent, de ce fait, un préjudice moral ; qu'en se dispensant de rechercher si la proposition à la vente, à très bas prix, de bicyclettes tout terrain faussement présentées comme parées d'équipements présentant des caractéristiques habituellement perçues comme des gages de qualité (dérailleur de marque Shimano et freins V-brake en aluminium) et dont rien ne pouvait laisser supposer au consommateur qu'elles ne satisfaisaient pas aux prescriptions de sécurité en vigueur, n'était pas de nature à dévaloriser les produits de même nature, pour leur part véritablement équipés des attributs susvisés, fabriqués dans le respect de la réglementation de sécurité applicable et commercialisés par la société Décathlon, et à porter ainsi atteinte à l'image de cette société, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

Et aux motifs des premiers juges, à les supposer adoptés, que « cependant, le rapport du laboratoire précise que l'absence de l'emballage du vélo déposé par CARREFOUR n'a pas permis de connaître les indications habituellement portées à cet endroit : l'adresse du fabricant, de son mandataire, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché et la mention « conforme aux exigences de sécurité » ; que CARREFOUR n'a été ni appelée ni représentée au cours des tests du vélo ni à la remise du rapport du laboratoire POURQUERY, que le principe du contradictoire n'a donc pas été respecté ; qu'en conséquence le tribunal dira que le rapport du laboratoire POURQUERY est non contradictoire et en tout état de cause insuffisamment précis ; qu'il sera pour cette raison écarté des débats » ;

Alors, d'une part, que tout rapport d'expertise non judiciaire peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties ; qu'en retenant, pour écarter des débats le rapport établi par le laboratoire Pourquery, que la société Carrefour n'avait pas été appelée ni représentée au cours des tests du vélo et à la remise du rapport, lorsque le rapport avait régulièrement été produit aux débats et, comme tel, soumis à la discussion contradictoire des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Alors, d'autre part, que la société Décathlon faisait valoir, dans ses conclusions d'appel que le rapport du laboratoire Pourquery, régulièrement produit, concluait notamment à la non-conformité de la bicyclette commercialisée par Carrefour aux exigences du décret n° 95-837 du 24 août 1995 en relevant successivement l'absence d'avertisseur sonore, et le caractère incomplet de la notice de montage, de réglage et d'entretien, faute de préciser le couple de serrage pour la fixation du cintre dans la potence et celui de la tige de selle dans le cadre et au non-respect de la norme NF R 30-020 dans sa version du mois d'octobre 1998 en raison de l'insuffisance de l'espace entre le pneumatique arrière et les bases arrière, du caractère inefficace du serrage de la tige de selle dans le cadre et de la désolidarisation de la pédale droit de son axe lors du test de durabilité des pédales (concl., p. 13 et s.) ; qu'en se bornant à relever qu'en l'absence d'emballage du vélo, il n'était pas possible de connaître certaines indications, pour conclure au caractère imprécis du rapport produit, sans examiner les non-conformités explicitement énumérées par le rapport, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris du 25 juin 2009

**Université de Nantes**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 1er semestre

Année d'études : *M2 SSSATI*  
Enseignant responsable : *Gwen Fitament*

Durée de l'épreuve : *1h30*  
Documents autorisés : *aucun*

**UE 16 – Techniques liées à l'évaluation de projet**  
**EC 16.2 – Conception de documents techniques**

**Matériel :**

Ordinateur connecté à Internet, équipé du logiciel de mise en page Powerpoint ou du logiciel Impress (équivalent),

**La commande :**

- > Vous devez produire un document de communication qui présentera le produit "**Blokart**", sous la forme d'un document comptant plusieurs pages.
- > Vous indiquerez également sur votre copie à quel(s) public(s) vous destinez ce document : grand public, recherche de sponsors, journalistes, etc...

Votre document comptera au minimum 4 pages : par exemple, une page de couverture, une page "produit", une page "usages", une page "contact".

**Votre document pourra prendre l'une des formes suivantes :**

- soit un diaporama
- soit un site internet

**Ressources :**

**Rendez vous sur la page de ressources générales liée à cet examen, accessible en ligne :**  
**<http://www.inmediarees.fr/m2/examen/>** avec des documents à consulter :  
principalement l'audit, ainsi que le site du produit Blokart, et quelques images.

## Les moyens

Vous réaliserez ce document

- **soit sous la forme « diaporama »** : à l'aide du logiciel Powerpoint ou du logiciel Impress,
- **soit sous la forme d'un site internet** : en utilisant le système JIMDO.

Adresse du système JIMDO pour créer votre site en ligne : <http://fr.jimdo.com/>

(inscrivez-vous gratuitement en ligne – nommez votre site par exemple d'après votre numéro d'étudiant, du type « e1234a.jimdo.com »)

## Votre copie :

vous présenterez le document réalisé en quelques phrases, et vous indiquerez sur votre copie le public auquel vous destinez votre document. Pour le site internet, vous indiquerez l'adresse et votre mot de passe.

> **Diaporama** : le surveillant d'examen prendra votre fichier sur une clé USB.

Votre fichier sera par exemple nommé par votre numéro d'étudiant.

Ex : « diaporama\_e1234a.ppt »

> **Site internet** : vous indiquerez sur votre copie

- le lien <http://> où consulter le site réalisé avec le système Jimdo, du type

<http://e1234a.jimdo.com>

- et  votre mot de passe Jimdo.

*Rappel : pour enregistrer une image sur votre ordinateur, faites un clic droit sur l'image souhaitée,  
et cliquez sur « enregistrez sous ».*

Université de Nantes  
UFR STAPS

Année universitaire 2010/2011

1<sup>ère</sup> session, 1er semestre

Année d'études : M2 SSSATI  
Régime ordinaire et DA  
Enseignant responsable : Julie MORERE

Durée de l'épreuve : 2 :00  
Documents autorisés : aucun

UE 13  
EC 131 Anglais

Choose **ONE** of the questions below.

1) SOCIOLOGICAL APPROACH

Read T. W. Crosset's article on Sociology of Sport, published in the *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences*, 2004, 14932-14935. Summarize it briefly, then choose to concentrate on part 1, 2 or 3 and discuss the issues tackled in this section of the text in relation with your own perception of the field of sport sociology.

250 words max.

2) NATURE SPORT

In your own words, summarize and discuss the article written by Ulrike Pröbstl, "NATURA 2000 – The influence of the European directives on the development of nature-based sport and outdoor recreation in mountain areas", *Journal for Nature Conservation*, Volume 11, Issue 4, 2003, 340-345.

250 words max.

3) PROFESSIONAL / RESEARCH PROJECT

Present the topic discussed in your Master's dissertation (aims, methods, findings, conclusion). Then explain how it relates to your professional project and future career prospects.

250 words max.

# Document 1 - Question 1

## Sport Psychology: Training and Supervision

Triplet N 1898. The dynamic factors in pacemaking and competition. *American Journal of Psychology* 9: 507-33  
— 1983 US Olympic committee establishes guidelines for sport psychology services. *Journal of Sport Psychology* 5: 4-7  
Van Raalte J L, Anderson M B 1993. Special problems in sport psychology: Supervising the trainer. In: Serpa S, Alves J, Ferreira V, Paulo-Brito A (eds) *Proceedings: VIII World Congress of Sport Psychology*. International Society of Sport Psychology, Lisbon, pp. 773-6  
Wylleman P, De Knop P, Delhoux J, Vanden Auwele Y 1999. Current status and future issues of sport psychology consultation in Flanders. *The Sport Psychologist* 13: 93-106

M. B. Anderson

## Sport, Sociology of

Sport, once considered a marginal area of interest (a subset of the sociology of leisure or sociology of culture at best) is now a distinct area of concern for sociologists. Since the 1960s, a significant body of sociological work of research has been produced constituting the area of sport sociology. The growing interest in sport as a site of research is the result of three factors: the increasing pervasiveness of competitive sport in everyday life, the growing acceptance of critical examination of sporting practices, and sport's distinctive and relatively autonomous structure. Sport sociologists are particularly interested in modern sport, a relatively new cultural form dating from the late 1800s. Modern sport shares attributes with leisure/recreation/play and with drama, but is distinct from both. It distinguishes itself from other forms of leisure/recreation/play in that it is physical, competitive and institutionalized. It can be distinguished from other forms of entertainment (e.g., drama, music) in that it is not in and of itself expressive (Gadamer 1975). The movement of a sport contest is governed by its rules. Athletes, if they are giving an 'honest effort,' are trying to win a game, not to communicate an idea or emotion. Thus, much of the social meaning of sport comes from outside of the actual playing of the game.

The relationship between spectators and sporting practices also distinguishes sport from other forms of entertainment. Sport spectators see themselves giving support to athletes. Where other forms of entertainment attempt to evoke an emotional response in the audience, the sport audience attempts to evoke an emotional response in athletes in an effort to impact the outcome of a contest. The fan/athlete bond, then, is rooted in the norms and obligations of reciprocity (Mauss 1954) that forms the foundation of the intense,

sometimes fanatical, relationship between fans and sport.

Despite the rule-bound and relatively autonomous space of sport, the structure of a sport (i.e., its rules, amount of physical contact, who is allowed to compete, who governs the sport, etc.) and the meanings associated with a sport are a product of a particular culture. The social significance of a sport, argues Bourdieu (1983), cannot be apprehended in the absence of a much broader understanding of the structure of the society as a whole. For many sociologists, sport is a site through which questions related to social and political power, domination, and ideology are considered. Since the 1960s, sport sociology can be viewed as having two approaches: an institutional approach that emphasizes the unique and semi-isolated nature of sporting practices and a cultural orientation which views sport as a cultural product or practice reflective of society as a whole.

### 1. Sport as a Unique Institution

The institutional approach to the study of sport has its roots in physical education. Physical education researchers in the 1960s and 1970s applied their empirical methods to sport (Kenyon and Loy 1965). For the most part, early researchers were looking for empirical proof for popular beliefs about sport's positive and character building attributes or as Coakley put it later 'socialization-as-internalization' research (1993). The results, by and large, were inconclusive (Fine 1987). At about the same time, sport and physical education became embroiled in the social movements of the 1960s and 1970s. In the United States, scholar and political activist Jack Scott published his manifesto, *Athletic Revolution* (1971) and Harry Edwards documented the protests and threatened boycott he led in 1968 in *Black Athlete Revolt* (1969). In France, Jean-Mari Brohm (1978), influenced by the student movement, argued that sport was alienated play and encouraged an anti-Olympic movement.

Beginning in the 1970s, empirical research on sport as an institution also took a critical turn, documenting structural inequalities within sport and challenging popular ideologies. One line of research following from these studies focuses on positional racial segregation on the field of play; a phenomenon dubbed 'stacking' (Curtis and Loy 1978). A related field of inquiry is the documentation of racial and gender inequalities in the hiring practices of teams and leagues. Accosta and Carpenter (1994), for example, document gender inequalities in hiring practices, salaries, and advancement of women in intercollegiate sport in the United States. More recently, sociologists have focused on disparities in media coverage. Socialization research also took a critical turn as sociologists

## Sport, Sociology of

a powerful resource for constructing meaning—particularly for the benefit of the power elite. Central to the Massachusetts School is the Gramscian idea of counter hegemony or resistance. Sport, they note, could also be used by marginalized groups to challenge dominant ideologies and structures. From this perspective, sport is a site in which meaning is constructed, challenged, and reconstructed. Put slightly differently, sport is viewed as 'contested terrain.'

At about the same time in Europe, Eric Dunning, a student of Norbert Elias cultivated a somewhat different cultural orientation. Dunning incorporated Elias' grand theory of social development into a figurational approach to sport sociology (Elias and Dunning 1986, Dunning 1999). The figurational approach which focuses above all on social processes and interdependencies frame a vast range of works from hooliganism, athletic migrations and male bonding. The figurational approach distinguishes itself from the Massachusetts School in its focus on a total social structure—taking into account a wide variety of social processes that hold groups together such as emotions, gender, race, and communication patterns.

In the 1980s, feminist sport theorists incorporated aspects of the figurational approach and the Massachusetts School emphasis on hegemony and resistance and began to theorize about the changes in sport due, in large part, to the feminist movement. The influence of Dunning and Sheard's (1973) essay on rugby as a male preserve on the Massachusetts School is evident in the works of Theberge (1985) and Birrell (Birrell and Richter 1987). Arguing that sport is a male preserve that contributes to the oppression of women physically and sexually they assert that sport nonetheless offers women the potential for subverting male dominance by enabling women to experience their bodies as strong and powerful or to restructure sport to fit feminist principles. Messner (1988), while discounting the simplistic notion that increasing participation by women signals ideological shifts, argues that images of athletic women are forged, interpreted, and contested in sport and may partially contradict masculine hegemony.

Feminist insights of contested terrain in sport were applied to a variety of concerns, including bodybuilding and masculinity (Klein 1993) and inequalities and Texas High school football (Foley 1990). These sport sociologists (often called critical sport sociologists) see sport as a site through which questions related to social and political power, ideology, and transformative possibilities are considered. The bulk of the research that follows from this conceptualization of sport is far less optimistic than the theory that inspired it. Bryson (1987), for example, found masculine hegemony is both resilient and more complex than had been previously theorized. Bryson documents the political tactics of men in Australia in response to women's athletic prowess that reframe their accomplishments to support masculine he-

attempted to demonstrate a link between athletic participation and sexual assaults and other criminal or deviant behavior.

Another line of critical inquiry in sport has roots in a social problems perspective. The social problems perspective in sport tends to focus on contradictions within sport. Researchers frame sport as paradoxical, (i.e., sport promotes health and injury, both encourages and discourages drug use) or highlight positive deviance or over-conformity (i.e., a strong emphasis on winning encourages drug use or injury). Other research frames the problems of sport in the context of social-historical shifts. Debates about performance enhancing drug use, for example, are framed in light of changes in approaches to medical treatment. Commonly accepted medical interventions, such as cold remedies, therapeutic treatments for slowing down the aging process, or preventing depression, are marketed with the express intent to enhance performance in everyday life. As the standard of acceptable medicine changes, and the idea of what is a treatable ailment shifts, so will athletes' sense of fairness and prohibitions by sports organizations.

Independent of the burgeoning field of sport sociology, qualitative researchers in the 1960s, influenced by the Chicago School, began producing ethnographies of marginalized groups within sports world (Scott 1968, Polsky 1969). Ethnographers would find the relatively autonomous world of sport fertile ground for understanding common, everyday experience. For example, Chambliss (1989) theorizes excellence through elite swimming. Adler and Adler (1991) detail the experience and consequences of role engulfment through college basketball, and Fine (1987) explores preadolescent male culture in his study of youth baseball.

### 2. Cultural Orientation to Sport

In the 1970s, Gruneau and other scholars associated with the Massachusetts School attempted to re-center the sociological study of sport within an overriding concern for political economy (Ingham and Donnelly 1997). The works of these scholars formed the basis of the cultural orientation in the United States and Canada. They found theoretical grounding in Gramsci's notion of hegemony. As a social practice, sports are produced by athletes and organizers, but within the context of historically-specific social constraints. This theoretical formulation provides the basis for Gruneau's analysis of class relations, reproductions and transformation of Canadian sport (1983). By extension, modern sport is viewed as a celebration of modern values of competition and winning and organized around principles of the division of labor, capitalism, and professionalism. Because sport offers so little social significance in and of itself (e.g., it has a veneer of neutrality), it becomes

gemony. In many ways, the more recent trends in sport follow from the discovery of sport's rather limited transformative potential.

3. Recent Trends, Future Challenges

Foucault, cultural studies, and postmodern theory have, to varying degrees, influenced critical sport sociology. One of the great difficulties for the sociology of sport is how to understand the physicality of sport. Most classical sociological theory ignores or diminishes the significance of body. Yet the empowerment and transformation of the body or body skills is at the heart of sport's transformative possibility for critical sport sociologists. Foucault and feminist theory enabled sport scholars to problematize the body—to see it as a site of domination and through which power is exercised and enjoyed. Bodies are not simply empowered through sport, but they are constrained, shaped, and consumed and thus a central ideological resource (Cole 1994). Cultural studies encourages sport sociologists to make a critical analysis of the social meanings of sporting events. A growing literature offers critical readings of the discourse surrounding a sporting event or celebrity, both to expose the multiple meanings of sport and to analyze how these narratives do ideological work which reproduces and justifies race, class, and gender inequalities (Birrell and McDonald 2000). For example, images of black athletes, even those purporting to offer positive images of African-Americans in order to subvert racism, refer to and reinforce racial stereotypes associating African-Americans with crime, drugs, and poverty.

The postmodern perspectives suggest that we see sport as part of broad and fundamental social changes. One of the distinguishing features of contemporary post-industrial societies is the use of images and spectacles to enculturate individuals into a media and consumer culture. Social values, political debates, and everyday concerns are not garnered through active participation, but through the passive consumption of spectacles. Post-industrial media culture implodes images that are dynamic and complex—but, because they are disconnected from social life, they can be interpreted in a variety of ways. Postmodern perspectives encourage a shift in sociological concerns away from the active producers of sport and culture to an exploration of the passive consumption of sport spectacles (Kallner 1996).

Somewhat in response to the postmodern turn, another line of inquiry is the re-examination of the institutions of sport and their structural intersections with political power. These examinations of the organizational practices within the sport industry attempt to ground the discussion of power and domination in and through sport in a structural framework. The narratives surrounding sport become ancillary to the exercise of power—particularly global

political and economic power—and how this shapes the institutions of sport.

One of the future challenges of sport sociology will be to find a synthesis between institutional and the cultural critiques. While the concerns of both approaches appear similar at a very basic level they are very different. The cultural critique relies essentially on the success and celebrity of people of color, women and other marginalized groups to demonstrate the resiliency of ideological domination while the institutional critique emphasizes barriers and limitations impeding the progress of these very same groups. Nonetheless the synthesis of these two perspectives seems to hold the promise for greater sociological understanding of sport.

See also: Critical Theory; Contemporary, Elias, Norbert (1897–1990); Entertainment; Hegemony; Cultural; Regulation; Empirical Analysis; Sport; Anthropology of; Sport, Geography of; Sports, Economics of

Bibliography

Acasta, R.V. Carretero. I.J. 1994. The status of women in intercollegiate athletics. In: Birrell S., Cole C.L. (eds) *Women, Sport, and Culture*. Human Kinetics, Champaign, IL, pp. 111–18.

Adler, P.A., Adler P. 1991. *Backboards and Blackboards: College Athletics and Role Engagement*. Columbia University Press, New York.

Birrell S., McDonald M.G. (eds.) 2000. *Reading Sport: Critical Essays on Power and Representation*. Northeastern University Press, Boston.

Birrell S., Richter D.M. 1987. Is a diamond forever? Feminist transformations of sport. *Women's Studies International Forum* 10(4): pp. 395–409.

Bourdieu P. 1988. Program for sport sociology. *Sociology of Sport Journal* 5(2): 153–61.

Brohm J.M. 1978. *Sport—A Prison of Measured Time*. Ink Links, London.

Bysson L. 1987. Sport and the maintenance of masculine hegemony. *Women's Studies International Forum* 6(2): 135–53.

Chambless D. 1989. The mundanity of excellence. *Sociological Theory* 7(1): 70–86.

Cookley J. 1993. Sport and socialization. *Exercise and Sport Sciences Reviews* 21: 199–200.

Cole C.L. 1994. Resisting the canon: Feminist cultural studies, sport and technologies of the body. In: Birrell S., Cole C.L. (eds.) *Women, Sport and Culture*. Human Kinetics, Champaign, pp. 3–23.

Curtis J., Day J. 1978. Positional segregation in professional baseball: Replications, trends, data and critical observations. *International Review of Sport Sociology* 4: 5–21.

Dunning E. 1997. *Sport Matters: Sociological Studies of Sport, Youth and Spectatorship*. Routledge, London.

Dunning E., Sherrin K. 1971. The rugby football club as a type of male rite. *British Journal for the History of Sport* 8: 5–24.

Edwards H. 1969. *The Revolt of the Black Athlete*. Free Press, New York.

Elias N. Dunning E. 1986. *Quest for Excitement*. Basil Blackwell, Oxford.

portant because of its potential to provide valuable and unique insights into the nature of perceptual-motor skill learning. The attainment of perceptual-motor skill learning in a whole range of domains (sport being no exception) appears to take at least 10 years, or approximately 10,000 hours, of daily, effortful practice, during which time literally millions of trials of practice are undertaken (Ericsson et al. 1993). Studying the expert therefore provides a window into learning, and skill optimization that conventional, laboratory-based learning studies of untrained participants simply cannot replicate. Studies of sports experts in particular are uniquely valuable in permitting broad assessment of the explanatory efficacy of theories and models of human skill acquisition and expertise (typically developed in domains other than sport) and in conjunction with information from the field of kinesiology or human movement science, in helping isolate the limiting factors to performance in a range of different sport tasks.

In an applied context, sport expertise research offers promise as a means of providing information of practical significance to coaches and athletes regarding the selection of the most appropriate forms of practice and training, the assessment of skill progression, and the optimal design of sports systems and talent identification. For example, knowing what factors do, and equally importantly do not, discriminate expert and novice performers can provide a principled basis for guiding emphasis within practice. Knowing the specific information that must be learned in order to become an expert on a given task has direct implications for the structure of instruction and the provision of feedback. Knowing the early developmental experiences that adult experts in particular sports share in common can provide direct guidance with respect to the appropriate emphases to apply to the design of junior sport systems.

2. Historical Trends in the Study of Sport Expertise

While a strong case can be made for the potential importance of sport expertise research, historically it has not been a favored topic of study in either sport psychology or 'mainstream' cognitive psychology. Although a considerable number of studies comparing skilled athletes with less skilled people on a range of isolated 'abilities', such as vision, reaction time, balance, movement speed and agility, were undertaken throughout the 1930s to 1970s, this research work was almost without exception, descriptive, atheoretical, and nonprogrammatic. Consequently, little progress was made during this period toward the development of a consolidated body of knowledge, nor toward the development of conceptual models or theories of sport expertise. In large part this was due to the concerted emphasis in the motor learning field at this same time

Fine G.A. 1987. *With the Boys: Little League Baseball and Pre-Adolescent Culture*. University of Chicago Press, Chicago.

Foley D. 1990. The great American football ritual: Reproducing race class and gender inequality. *Sociology of Sport Journal* 7(2): 111–35.

Gadamer H.G. 1975. *Truth and Method*. Sheed and Ward, London.

Gruneir 1983. *Class, Sport and Social Development*. University of Massachusetts, Amherst, MA.

Higham A.G., Donnelly P. 1991. A sociology of North American sociology of sport. *Sociology of Sport Journal* 14(4): 362–418.

Kelch D. 1996. Sport media culture and race—Some reflections on M.J. Jordán. *Sociology of Sport Journal* 13(4): 438–67.

Kenny G.S., Loy L.W. 1993. Toward a sociology of sport: A plea for the study of physical activity as a sociological and social psychological phenomenon. *Journal of Health, Physical Education & Recreation*, 38: 68–89.

Klein A. 1993. *Little, Big Men: Bodybuilding, Subculture and Gender Construction*. State University of New York Press, Albany, NY.

Mauss M. 1954. *The Gift: Forms and Reason for Exchange in Primitive Societies*. W.W. Norton, New York.

Messner M. 1988. Sports and male domination: The female athlete as contested ideological terrain. *Sociology of Sport Journal* 5(3): 197–211.

Polksy N. 1969. *Hunters, Beats and Others*. Anchor Doubleday, New York.

Scott J. 1971. *The Athletic Revolution*. Free Press, New York.

Scott M. 1968. *The Racing Game*. Aldine, Chicago.

Theberge N. 1985. Toward a feminist alternative to sport as a male preserve. *Quest* 37(2): 193–202.

T. W. Crosslet  
Copyright © 2001 Elsevier Science Ltd.  
All rights reserved.

Sports as Expertise, Psychology of

Elite athletes represent a small and specific subset of the human population within whom the mastery of movement (motor) skill acquisition is at its most pronounced. The emerging field of sport expertise concerns itself with the detailed study of exceptional sports performers and the mechanisms underpinning the overt power, strength, grace, beauty, speed, accuracy, and apparent ease, efficiency, and effectiveness of their movement skills. Comparisons with less skilled individuals, along with detailed examinations of the developmental life histories of exceptional athletes, are used in an attempt to develop a principled understanding of the nature and limits of human perceptual-motor learning.

1. Theoretical and Applied Significance of Sport Expertise Research

Studying expert performance in sport has the potential to contribute both important theoretical and applied knowledge to the social and behavioral sciences. In a theoretical context, studying sport expertise is im-

## NATURA 2000 – The influence of the European directives on the development of nature-based sport and outdoor recreation in mountain areas

Ulrike Probst

Institute for Landscape Development, Recreation and Conservation Planning, BOKU – University of Natural Resources and Applied Life Sciences, A-1180 Vienna, Austria; e-mail: ulrike.probst@boku.ac.at

### Abstract

For example, the nature park planning document for the "Nature Park Southern Black Forest" (Figure 1) shows the strong overlap between areas suitable for winter sport, and those that are most valuable for nature conservation purposes.

A telephone interview of representatives of different sport organisations in Germany revealed that most associations have had negative experiences with these directives. They are all expecting further restrictions on and regulations for the nature-based sport or outdoor recreation with the designation of Natura 2000 areas.

Therefore the German Sport Association, together with the German Ministry for Environment, commissioned a special study, entitled "Natura 2000 and Sport". The study focused on the potential consequences of Natura 2000 on nature-based sport and outdoor recreation, and made practical recommendations (Deutscher Sportbund 2001). Below, we summarise some of the main findings by focusing on the most crucial aspects of Natura 2000:

- the concept of habitats and species protection;
- the concept of deterioration;
- the Fauna-Flora-Habitat (FFH) assessment process; and
- the role of the management plan.

### The concepts of habitats and species protection of EU-interest

Most of the general public, and even a surprising number of representatives of sports organisations are gener-

ally unaware of the fact that the concept of protection under the directives differs fundamentally from its traditional interpretation which is commonly associated with established protected areas. In a traditional nature conservation area, the decree is regulating all activities which are forbidden, and those restrictions are binding within the entire protected area. Under these regulations it does not matter whether sensitive species or habitats are present in all parts of the protected area or not.

In contrast, the concept of protection as it applies to the species or habitat of concern in a Natura 2000-site does not end automatically at the boundaries of the area. For any of the species and/or natural habitat types protected by the European directives, no disturbance or impact originating from the outside is permissible that would compromise the area's ecological integrity. On the other hand, not every impact even inside of a protected area under the Natura 2000 concept – is forbidden as long as it does not harm the conservation status of the natural habitat types or the species of interest under the EU directives. Consequently, for further development of nature-based sport in mountain areas, Natura 2000 implies more freedom than conventional protected areas. However, Natura 2000 may make further developments more difficult, because of the more complex management processes required if several species or habitats are to be considered.

### Deterioration

The directives state clearly that no deterioration of the species or biotopes under concern may occur in any

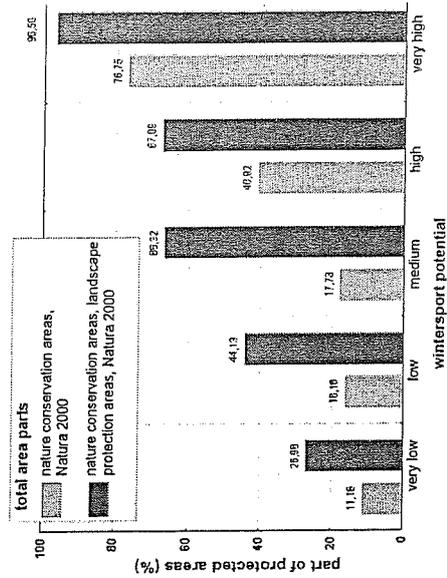


Figure 1. In the Nature Park Southern Black Forest most of the suitable areas for winter sport are also very valuable for nature conservation purposes (Koth & Kramer 2000).

Key words: Natura 2000, outdoor recreation, nature-based sport, deterioration management plan, mountain areas.

### Introduction

In all countries of the European Community the influence of European directives is continually increasing. These directives need to be integrated with the respective national laws, regulations and administrative provisions. This paper will focus on:

- the European Council Directive 92/43/EEC of 21. May 1992 on the conservation of natural habitats and of wild fauna and flora (Council of the European Union 1992); and
- the European Council Directive 79/409/EEC of 2. April 1979 on the conservation of wild birds (Council of the European Union 1979).

The purpose of these two directives is to establish a coherent network of protected areas across all of Europe called "Natura 2000". Even though the European Commission is still in the process of specifying the Natura 2000 sites in the member states, the regulations of the directives need to be considered already.

These directives are expected to influence the future development of nature-based sport and outdoor recreation in several ways. Especially the alpine area, but also other areas with sensitive habitats, are frequently attractive for both sport and touristic activities as well as for nature conservation. Consequently, conflicts are increasing.

Natura 2000 area. The scope of the FFH-directive reaches beyond the evaluation of physical projects or plans (i.e. transportation plans, land use plans). Most importantly, the directive is also applicable to the effects of any activities like nature-based sport and outdoor recreation on the landscape, which do not necessarily require explicit a priori authorisation. Therefore in this study we had to discuss and to define whether the different forms of outdoor recreation and sport may cause such a deterioration. In recently published research papers in the fields of outdoor recreation, sport and environment, a rather critical view is dominant (see Schemel & Erbuth 2000; Probst 1996, 1998; Seewald et al. 1998; Anmer & Probst 1991). One particular point of critique is that sport and outdoor recreation activities become increasingly specialised and therefore their demands on the environment may differ further, even for relatively similar activities. Therefore we propose the following typology of outdoor recreation and nature-based sports activities:

- activities depending on infrastructure (Type 1), i.e. downhill skiing or golf;
- activities depending on special attributes of the landscape (Type 2), i.e. climbing, canyoning or rafting, and
- activities without any special facility requirements (Type 3), i.e. hiking, horse riding or biking.

Activities of Type 1 usually are not expected to lead to conflicts. Any facilities located in a Natura 2000 site that had been installed before ratification of the directives may continue with their original operations. Typically, these facilities are fundamental to the enjoyment of the respective recreation activity. If concerns arise about the ecological effects of any of these activities on nature, usually these concerns can be managed by either informing clients about the impacts they cause, or by regulating the licensee.

Further regulations can define limits for the number of users or acceptable levels of disturbing effects. For example, the waiting time at ski lifts could serve as a tool to limit the number of skiers active at any one time.

An exception to this generally positive evaluation could occur if any impacts or disturbances would affect the surrounding area (i.e. off-piste-skiers). Such disturbances and deteriorations should be assessed against the objectives of the directives. If significant effects – a certain amount of the respective disturbance should be tolerated – are likely, then measures to prevent those effects need to be established. These measures apply only to the species and habitats of EU-concern and, if necessary, should also be implemented outside the boundaries of the respective Natura 2000 site.

Type 2 activities do not require any special technical infrastructure, but rely on intrinsic properties of the

landscape like rocks for climbing, or white water for canoeing. The areas suitable for these activities frequently coincide with areas of high ecological integrity. Therefore it is to be expected that these Type 2 activities often stand in conflict with the goals of the European directives. In these situations, potential disturbances or deteriorations have to be assessed on a case-by-case basis. Two aspects in particular need to be considered: the favorable conservation status of the natural habitat or species concerned, and the contribution (and frequency) of the site to the coherence of the Natura 2000 network.

Many examples from the German Alps as well as its other mountainous areas (e.g. the Black Forest, the upper Danube valley or the national park "Saxon Switzerland" near Dresden) document that for this type of activities measures are required to resolve the conflicts. The respective state has to take measures which correspond to the ecological requirements of both the natural habitat types and the species of EU-interest. Therefore, for areas containing Type 2 activities one can anticipate the need for a large-scale overall planning process concerning the differentiated outdoor recreation activities.

For example, for ski-touring and climbing, different spatial or temporal regulations have already been established in some mountainous regions. Research still needs to prove the positive effects of these agreements and whether they are an appropriate measure in Natura 2000 sites.

Type 3 activities refer to all activities that can be pursued without any special facilities or special structures in the landscape. Most of these activities simply rely on country and forest roads. In contrast to the Type 2 activities, almost any kind of landscape is suitable for these rather general activities such as hiking, biking or horseback riding.

While ecological disturbances or deteriorations are possible, they are much less likely to occur. Furthermore, it is generally easier to identify acceptable solutions and suitable mitigation measures, because large tracts of the landscape are available for these kinds of activities.

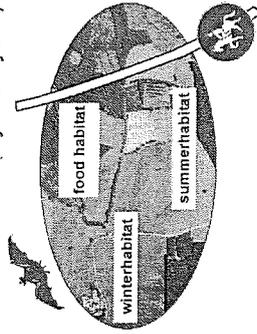
However, even with these rather moderate activities, certain deteriorations may occur, if the number of visitors increases, or use intensifies. This slowly increasing effect is described as a "furtive" deterioration. Furthermore, the combination of different visitor groups may also cause some deterioration. In most cases an entire description including all forms of land use is necessary to solve those problems. In such a situation, a possible management instrument is the management plan (see below) which is a suitable instrument to integrate the different demands concerning any form of land use.

habitat during the various seasons, then the project may go ahead as planned.

The second example in Figure 2 assumes that a riding-trail is planned in a Natura 2000 site containing a Nardetum, a grassland area with rare plant species like *Arnica montana*, a natural habitat of EU-interest. In such a situation, one has to expect a significant reduction of this vegetation and a partition of the habitat by the riding trail. Because of these significant impacts, this project should not be implemented. After a negative assessment, a project may only be undertaken if there are no other alternatives, and if an imperative reason for overriding public interests exists, including social or economic concerns. It is unlikely that nature-based sports and outdoor recreation projects will receive such exceptions.

Obviously, the FFH-assessment process will affect the development of nature-based sport and outdoor recreation facilities in mountain areas in the future. The construction of new golf courses, harbour for sailing boats, airport for gliders and auxiliary sailplanes,

### Habitat for a bat (*Myotis myotis*)



### Natural habitat type (Nardetum)

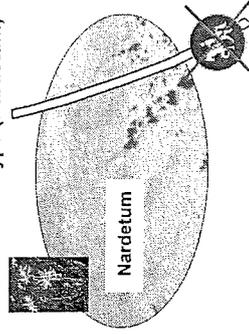


Figure 2. The assessment of a riding trail focuses only on habitats and species for which the area has been designated.

### FFH-assessment

The goal of the European community is to maintain Natura 2000 areas without negative effects. But if modifications are planned in any Natura 2000 site or its surroundings, then an appropriate assessment of the implications for the site and the conservation objectives are required. This new instrument differs from the environmental impact assessment (EIA), which has a long tradition in the planning process (see Baumann et al. 1999; Beckmann & Lambrecht 2000; Jessel 1999; Maar-Kipfel 1999). In the FFH-Assessment, all influences which may cause impacts on the natural habitats and species of EU-interest need to be evaluated. Only those projects and plans, which are unlikely to have any significant effects on the favorable conservation status, the ecological integrity and the ecological requirements of the protected species are permitted.

The directives call for assessments of specific projects such as a golf course or a half-pipe for snowboarding, as well as of any general land use or sectoral plans as long as they are likely to have a significant effect on a Natura 2000 site.

An assessment is even required for plans or projects that are located outside a protected area, if the undertaking is likely to lead to a significant effect on the natural habitat types and habitats of species of EU-interest. A second stage of the assessment investigates whether outside plans or projects may cause any cumulative effects. Such cumulative effects are especially likely in mountain areas, characterised by a variety of recreational activities in the same location. A series of individually modest impacts by recreation may, in combination, produce a significant impact.

The main content of the FFH assessment consists of:

- the definition of the project or plan;
- the method of analysis and database;
- the description of the plan or project;
- the description of the Natura 2000-site and the conservation objectives;
- the description and evaluation of the impact considering measures for optimising;
- alternative solutions and mitigation measures
- cumulative impacts;
- evaluation of the significance of the impact, and
- conclusions.

The following example (Figure 2) shows that the assessment should only focus on implications associated with the site's explicit conservation objectives. In the first example, a new horse riding trail is planned across the summer home range of a bat. If the administration determines (usually in collaboration with experts) that this new trail will have no influence on the conservation goals with regards to the identified species or

**Durée :** 1H30

Lieu : salle informatique

**Matériel :** ordinateur connecté à Internet,  
équipé du logiciel de mise en page Powerpoint ou du logiciel Impress (équivalent),

**La commande :**

> vous devez produire un document de communication qui présentera le produit "**Blokart**",

sous la forme d'un document comptant plusieurs pages.

> vous indiquerez également sur votre copie à quel(s) public(s) vous destinez ce document :

grand public, recherche de sponsors, journalistes, etc...

Votre document comptera au minimum 4 pages : par exemple, une page de couverture, une page "produit", une page "usages", une page "contact".

**Votre document pourra prendre l'une des formes suivantes :**

- soit un diaporama
- soit un site internet

**Ressources :**

**Rendez vous sur la page de ressources générales liée à cet examen, accessible en ligne :** <http://www.inmediares.fr/m2/examen/> avec des documents à consulter : principalement l'audit, ainsi que le site du produit Blokart, et quelques images.

**Les moyens**

Vous réaliserez ce document

- **soit sous la forme « diaporama »** : à l'aide du logiciel Powerpoint ou du logiciel Impress,

- **soit sous la forme d'un site internet** : en utilisant le système JIMDO.

Adresse du système JIMDO pour créer votre site en ligne : <http://fr.jimdo.com/>  
(inscrivez-vous gratuitement en ligne – nommez votre site par exemple d'après votre numéro d'étudiant, du type « e1234a.jimdo.com »)

**Votre copie :**

vous présenterez le document réalisé en quelques phrases, et vous indiquerez sur votre copie le public auquel vous destinez votre document. Pour le site internet, vous indiquerez l'adresse et votre mot de passe.

> **Diaporama** : le surveillant d'examen prendra votre fichier sur une clé USB.  
Votre fichier sera par exemple nommé par votre numéro d'étudiant.  
Ex : « diaporama\_e1234a.ppt »

> **Site internet** : vous indiquerez sur votre copie  
- le lien <http://> où consulter le site réalisé avec le système Jimdo, du type <http://e1234a.jimdo.com>  
- et  votre mot de passe Jimdo.

*Rappel : pour enregistrer une image sur votre ordinateur, faites un clic droit sur l'image souhaitée, et cliquez sur « enregistrer sous ».*